UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

(UAC)

FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

(FASHS)

DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE

(DPH)

Mémoire de licence

L'ESSENCE DES LOIS DANS *DE L'ESPRIT DES LOIS* DE MONTESQUIEU

Réalisé par

Luc Houangni

Sous la Direction de:

Dr Eustache Koffi Euloge ADANHOUNME

Maître de conférences des Universités de CAMES

Année Académique : 2018-2019

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I : BREF APERÇU DE *DE L'ESPRIT DES LOIS* DE MONTESQUIEU 3

A- Problématique et sources 3

B- Résumé et structure *de De l'Esprit des lois* de Montesquieu 4

CHAPITRE II : L'ESPRIT DE LOI CHEZ MONTESQUIEU 12

A- Les lois dans leurs rapports avec le climat 12

B- Les lois dans leurs rapports avec les régimes politiques 15

C- Les lois dans leurs rapports avec les libertés civiles 19

CHAPITRE III : PORTEES ET LIMITES DE LA CONCEPTION DE L'ESSENCE DES LOIS DE MONTESQUIEU 26

A- Portée de l'idéal de *De l'esprit des lois* 26

B- Limites de l'idéal de *De l'esprit des lois* 31

CONCLUSION 41

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 43

TABLE DES MATIERES 44

A

- Mon feu père Boniface HOUANGNI ;
- Mes oncles : Ambroise HOUANGNI, Beheton MESSAN ;
- Céline HOUANGNI ;
- Casimir HOUANGNI ;
- Ma mere Bénoite AYAH.

REMERCIEMENTS

Avant tout, nous reconnaissons être redevables à l'Éternel Dieu tout puissant qui a su nous protéger depuis nos premiers pas vers le chemin de l'école jusqu'à ce merveilleux jour qui sera à jamais gravé dans notre mémoire d'Homme.

Nous n'aurions sans doute pas pu parvenir à l'achèvement de ce travail sans l'aide, le soutien et la compétence de plusieurs gens autour de nous.

Nous voulons, à travers ces lignes témoigner notre vive rconnaissance à notre maitre de mémoire ; Docteur Eustache Koffi Euloge ADANHOUNME, pour avoir répondu favorablement à notre sollicitation et pour sa disponibilité permanente malgré toutes ses occupations.

Nos remerciements vont dans le meme ordre à tous les professeurs du département de philosophie qui sous le soleil et sous la pluie ne se sont pas lasser de nous conduire dans notre marche vers le savoir. Nous vous prions, Messieurs et Mesdames de trouver ici l'expression de notre profonde gratitude.

Nous remercions particulièrement nos parents HOUANGNI Ambroise, BEHETON Mensan, HOUANGNI Celine et tous les membres de nos familles respectives sans la participation desquels notre travail n'aurait pas été réalisé dans le temps imparti.

Pour finir, nous saluons la mémoire de notre Feu père HOUANGNI Boniface qui aurait tout donné pour nous voir franchir ce cap de notre vie. Reçois cher père, le début des fruits de tes efforts et que ton âme repose en paix

RESUME

La philosophie de Montesquieu dans «*De l'esprit des lois*» se récapitule éssentiellement aux conditions de législation des lois positives en rapport avec la constitution des peuples pour lesquels elles sont faites et à la séparation des pouvoirs. Son analyse des lois nous instruit sur les trois principaux régimes politiques et la métamorphose que subissent les lois en cas de declinaison d'un régime à l'autre. C'est donc pour sauvegarder la liberté des citoyens de cette morrosité dangereuse des régimes politiques que MONTESQUIEU préconise une séparation des pouvoirs de l'Etat et la limitation de leurs puissances respectives entre elles. Cette analyse scientifique des lois, entrprise par l'auteur, nous a permis de reflechir sur l'essence des lois en trois grands chapitres a travers lesquels nous avons evoqués la problematique de l'œuvre et ses sources ,les rapports des lois avec les determinismes phisiques et enfin les portées et limites de la conception de l'auteur .

Mots clés: **Loi, Déterminisme, Politique, Liberté, Essence**

ABSTRACT

Montesquieu's philosophy in "*De l'esprit des Lois*" essentially recapitulates to the condition of legislation of positive Laws in relation to the constitution of the peoples for whom they are made and to the separation powers. His analysis of the Laws teaches us about the three main political regimes and the metamorphosis to the Laws undergo when declination from one regime to another. It is therefor to safeguard the freedom of citizens from this dangerous morrosity of political regimes that Montesquieu advocates a separation of the powers of the state and the limitation of their respective powers among themselves. This scientific analysis of the laws, undertaken by the author, allowed us to reflect on the essence of the Laws in three main chapters throught wich the evoked the problematic of the work and its soueces, of the Laws with the determinisms physical and the scope and limits of the author's conception.

Keywords: **Law, Determinism, Politics, Freedom, Essence**

INTRODUCTION

La loi est l'ensemble des regles etablies par l'autorité souveraine de l'Etat pour repondre à des problemes d'ordres socio-culturels et traditionels issus de la nature de l'Homme .C'est la reponse de la raison humaine face aux imperfections humaines .Parlant des lois l'on se demande leurs provenances. D'autres dans leurs recherches ont réussi à faire des reflexions imminentes dans le but de faire retentir l'idée que le commun des mortels doit avoir de la notion de loi et de ce que l'on mettrait dans l'essence d'une loi. Alors dans le but d'avoir une société digne, où règneront la justice et l'équité, il est créé plusieurs lois pour contraindre l'égo humain. Les lois sont faites pour être exécutées mais nous éprouvons des difficultés dans l'exécution car nos conditions, nos positions, géographiques nos égos ne nous permettent pas de mieux l'exécuter. Pour faire des lois utiles il urge de tenir compte des réalités des contrées et aussi des possibilités des humains pour lesquels elles sont faites.Une loi uniforme serait un dommage pour les sujet et pour les nations. Alors dans son idéal lorsque les circonstances et les climats diffèrent les lois en leur sein doivent connaitre un essort adéquat pour qu'on ne soit pas assujetti à un désordre total. C'est en quelques sortes l'essence des lois chez Montesquieu.

Pour réussir il déplore dans ses discours la manière dont le pouvoir craint à arrêter le pouvoir. Il a fait la séparation des pouvoir pour nous édifier sur le bien fondé des régimes politiques. En comparaison au fait palpable il met en scène les lois anglaises en guise d'exemple. Souvent,d'autres réduisent l'essentiel de la pensée politique de Montesquieu au fameux chapitre 6 du Livre XI, où il examine les principes de la constitution anglaise. En organisant la « séparation » des pouvoirs, celle-ci serait le modèle de toute constitution : elle préserverait la liberté des individus de l'arbitraire des pouvoirs ; elle leur reconnaitrait le droit de participer à l'élaboration des lois en élisant des représentants. Une telle lecture sépare en réalité l'argumentation d'ensemble de *De l'Esprit des Lois* et ne tient pas compte de ses dernières lignes où Montesquieu écarte explicitement l'idée d'un modèle. Il ne prétend point par-là ravaler les autres gouvernements, ni dire que cette liberté politique extrême doit mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Même si l'Angleterre a un roi et une noblesse héréditaire représentée à la Chambre des Lords, elle n'est plus vraiment une monarchie depuis qu'elle a aboli les pouvoirs intermédiaires, et elle tend plutôt vers la république car le peuple y détient une partie de la puissance législative en étant représenté Montesquieu ne fait donc pas de la constitution anglaise un modèle mais il parle à son propos d'un « miroir » : la nation anglaise reflète les principes des lois politiques dans la mesure où sa constitution a cette liberté pour objet direct .

Par-là, il ne s'agit pas de décrire la réalité empirique et d'« examiner si les Anglais jouissent actuellement de cette liberté ou non », il suffit seulement de montrer que, selon leur constitution, ils devraient l'être. La constitution d'Angleterre est ainsi un objet d'étude privilégié qui permet d'expérimenter en pensée le maximum des lois qui soient possibles au sein d'un gouvernement modéré.D'une part, l'indépendance n'est pas la liberté ; comme nous allons le voir, celle-ci n'est pas une propriété naturelle de chaque individu que l'État aurait pour charge de préserver, elle est au contraire le produit des lois établies, en Angleterre comme ailleurs. D'autre part, la liberté du peuple n'implique pas nécessairement sa participation à l'action politique, comme c'est le cas dans les républiques.

Il apparait donc nécessaire de reconstituer le mouvement d'ensemble de l'argumentation de Montesquieu dans *De l'esprit des lois* pour comprendre véritablement sa réflexion sur l'importance et les conditions de l'établissement dune loi et cerner la place qu'y occupent les lois dans son ouvrage. Nous examinerons d'abord comment Montesquieu élabore le concept des lois. Il apparaitra ainsi que la liberté politique ne se définit pas comme l'exercice de la volonté des citoyens ; elle n'est pas le pouvoir de faire des lois, mais le sentiment d'être protégé par des lois. Pour Montesquieu, le mal à éviter est toujours l'arbitraire, c'est-à-dire la dépendance à la volonté d'un autre, et le danger vient toujours de la prétention de la volonté à légiférer, quelle que soit cette volonté, que ce soit celle d'un monarque ou celle d'un peuple. C'est pourquoi il ne suffit pas de protéger la liberté par des lois, il faut encore s'assurer des conditions de la liberté politique. Il faut éviter d'abord que les lois soient tyranniques, ce qu'elles sont si elles résultent de l'abus de pouvoir c'est l'objet du fameux chapitre 6 du Livre XI. Il faut enfin éviter que les lois pénales, qui mettent en jeu « l'honneur, la fortune, la vie et la liberté des citoyens », soient le résultat de la volonté capricieuse du législateur, quand bien même le risque de l'abus de pouvoir serait écarté. C'est pourquoi l'auteur dit : « lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime.Tout l'arbitraire cesse »

CHAPITRE I : BREF APERÇU DE *DE L'ESPRIT DES LOIS* DE MONTESQUIEU

A- Problématique et sources

1- Problématique

La problématique fondamentale de *De l'Esprit des lois* de Montesquieu est de rechercher le gouvernement le plus conforme à la nature humaine.De l'antiquité jusqu'à l'époque de Montesquieu, plusieurs penseurs se sont évertués à la résoudre en proposant chacun leurs conceptions.

Cependant, Montesquieu à son tour, s'attaque à la question sous un angle nouveau avec des démonstrations émouvantes, raisonnables et particulières.Pour lui, la résolution d'un tel problème ne peut être chose effective qu'après une réexaminassion des lois en prenant en compte les rapports et interactions complexes qui ordonnent insensiblement la vie sociale.C'est donc une révolution intellectuelle que préconise Montesquieu dans le domaine politique. Il convient pour ainsi dire de retenir que pour une bonne gestion des sociétés humaines, il faut d'abord l'élaboration de bonnes lois convenables aux sociétés pour lesquelles elles sont élaborées. Cette problématique ne se focalise donc pas sur un simple réaménagement des lois mais plutôt sur la recherche et la perception de *"l'Esprit des lois"* en vue de faire une refondation effective des lois.Ce n'est donc pas d'une étude superficielle des lois qu'il s'agit ici dans cet ouvrage. C'est la réélaboration des lois en fonction des facteurs qui gouvernent la cité.

2- Sources de *De l'esprit des lois* de Montesquieu

Aucune œuvre scientifique ne peut se reveler comme étant indépendante des œuvres qui lui préexistent. La recherche du savoir étant une entreprise perpétuelle, chaque auteur apporte son angle à l'orifice selon ses capacités en restant ouvert aux critiques et aux compléments d'autres auteurs qui viendront après lui. Newton est un héros, mais un héros qui est monté sur les cornes d'un autre héros. Pour ce fait, *De l'Esprit des lois* de Montesquieu trouve également ses racines dans les œuvres des prédécesseurs tels que Platon (les lois, la République) Aristote (La politique). L'auteur s'inspire également des anciens historiens tels qu'Hérodote, Salluste. Les œuvres de Grotius (Le droit de la guerre et de la paix) puis de Machiavel (Le prince). C'est donc grâce à ces sources multiples qu'a pris corps l'emblématique œuvre *De l'Esprit des lois* de Montesquieu.

B-Résumé et structure de *De l'Esprit des lois* de Montesquieu

De l'Esprit des Lois est publié en 1748, à Genève et sans nom d'auteur, de manière à éviter la censure. Ce livre présente les réflexions politiques de Montesquieu.Il décrit les différentes formes de gouvernement (monarchie, aristocratie, république, despotisme…) et les lois qui conviennent à celles-ci. On y trouve sa célèbre théorie de la séparation des trois pouvoirs. Il s'agit dans *De l'Esprit des Lois* de saisir les grands principes qui régissent l'histoire des sociétés politiques. Dans nos sociétés, les événements ne se déroulent pas au hasard. Il y a des lois générales, qu'il faut identifier : « j'ai posé les principes et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les histoires de toutes les nations n'en être que les suites ». Montesquieu définit les Lois comme les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. De ce fait toutes choses (animaux, hommes, Dieu, etc.) ont leurs lois. C'est là la condition nécessaire pour que le monde, une fois créé, subsiste et ne s'effondre pas sur lui-même. L'existence de ces lois est donc prouvée par la persistance du monde.Ces lois existent de tout temps, même les lois humaines, car elles existent en puissance avant que d'être promulguées.L'homme en tant qu'être intelligent et libre, a néanmoins le pouvoir de violer les lois qui le caractérise: il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Les lois de la nature, qui précèdent les lois politiques sont celles qui régissent un homme avant l'établissement des sociétés. Quelles peuvent-elles être ? Cela revient à décrire l'état de nature. Montesquieu ne décrit pas celui-ci comme un état de guerre, dans lequel chaque homme serait un loup pour l'homme. Dans cet état, chacun se sent inférieur et fuit farouchement la compagnie des autres hommes. De ce fait, l'état de nature est un état de paix. Certes Hobbes demande pourquoi les hommes ferment leur maison à clé s'ils sont naturellement amis. Mais Montesquieu montre qu'il s'agit là d'une question mal posée : en effet, c'est là leur attribuer des éléments de la société civile (une maison, une clé), donc des désirs qui ne peuvent avoir lieu dans l'état de nature. Dans cet état de nature, quatre déterminations fondamentales caractérisent l'homme : il a l'idée de Dieu, il cherche à se nourrir, il désire se reproduire et il a le désir de vivre en société (mêlé à la peur). Ce sont donc là les quatres lois naturelles de l'homme. Dès que l'homme entre en société, l'état de guerre commence. Montesquieu décrit donc un processus historique inverse de celui de Hobbes, pour lequel les hommes rentrent en société précisément pour échapper à l'état de guerre qui caractérise l'état de nature. Pour Montesquieu, l'état de guerre est double: les hommes, à l'intérieur d'une même société, entrent en guerre entre eux, car chacun perd le sentiment de sa faiblesse ; de même, les nations entrent en guerre entre elles.De ce fait, des lois de trois sortes apparaissent (constituant trois sortes de droits différents):

- Celles qui gouvernent les relations entre les peuples: le droit des

gens ;

- Celles qui régissent les rapports des gouvernants aux gouvernés : le droit politique ;
- Celles qui régissent les rapports des citoyens entre eux: le droit civil.

Quel est le gouvernement le plus adapté à la nature de l'homme? Nombreux sont les commentateurs politiques qui avant Montesquieu, ont attribué cette caractéristique à la monarchie. En effet, le monarque commande à ses sujets, comme le père commande à ses enfants. Il semble donc que ce soit le système politique le plus naturel. Mais Montesquieu objecte qu'après la mort du père, le pouvoir se transmet aux fils ou aux frères, et laisse place à un gouvernement de plusieurs. La famille n'est donc pas le paradigme à partir duquel on peut déterminer le gouvernement le plus naturel.On pourrait s'attendre à ce que Montesquieu dise dans *De l'Esprit des Lois* que la démocratie est le système politique le plus conforme à la nature humaine. Mais tel n'est pas le cas. Le gouvernement le plus naturel est celui qui s'adapte le mieux au peuple pour lequel il est établi.En effet, la diversité des peuples entraîne une grande diversité de lois, et par contrecoup un grand nombre de régimes politiques différents: il y a peu de lois universelles et donc il n'y a pas un régime politique qui serait universellement valable: les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.Montesquieu ne cherche pas les « meilleures » lois du point de vue de l'éthique, mais semble-t-il, les lois les plus efficaces (celles qui permettent à un régime politique de se constituer et de se maintenir en tant que tel).Ce sont celles qui sont les plus adaptées :

- Au régime politique voulu (démocratie, monarchie, despotisme, etc…)
- Au physique du pays (climat, qualité, grandeur du terrain…)
- Aux mœurs des peuples (religion, commerce, etc.)

C'est l'ensemble de ces facteurs que Montesquieu appelle esprit des lois: « J'examinerai tous ces rapports; ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'esprit des lois ».Montesquieu va commencer par examiner le rapport des lois au régime politique voulu. Cela fait l'objet du livre II de *De l'Esprist des Lois.*Livre II: des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement. Montesquieu distingue dans *De l'Esprit des Lois* trois types de gouvernements : le républicain, le monarchique et le despotique.Il définit le républicain comme celui où le peuple (ou une partie) a la souveraine puissance.Le monarchique est celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes.Enfin le despotique est celui où un seul, sans loi et sans règle, entraîne

tout par sa volonté et ses caprices.Examinons les lois qui découlent immédiatement de la nature de ces trois gouvernements, c'est-à-dire les premières lois fondamentales.Commençons par la république. Celle-ci est soit une aristocratie (une partie du peuple est souveraine), soit une démocratie (tout le peuple est souverain). Aristocratie et démocratie ne s'opposent donc pas essentiellement, puisque ce ne sont que deux espèces différentes d'un même genre de régime politique.Dans une démocratie, le peuple est à la fois monarque et sujet. Il est monarque par ses suffrages qui sont ses volontés. De ce fait, les lois qui établissent le droit de suffrage sont fondamentales dans ce gouvernement.

C'est pourquoi à Athènes, par exemple, un étranger qui se mêlait à l'assemblée du peuple, et qui prenait part au vote, était puni de mort.De même, on comprend à présent pourquoi il est essentiel dans une démocratie de fixer le nombre des citoyens qui forment les assemblées; autrement, on ne sait pas si le peuple aura voté, ou seulement une partie. Le fait de ne pas avoir fixé ce nombre fut l'une des multiples causes de la chute de Rome.Le peuple, dans son ignorance, saura-t-il choisir ses représentants ? Montesquieu repousse cet argument classique contre la démocratie. L'histoire nous prouve que le peuple sait discerner le mérite d'un homme, et élire les meilleurs. De même qu'on sait discerner un bon général d'un mauvais en se basant sur le nombre de leurs victoires respectives, on peut déterminer si un homme politique est compétent ou non, en se fondant sur quelques faits simples connus de tous. Montesquieu détaille les différents modes de scrutin: par le hasard (le « sort ») ou par le choix, secret ou publique. Le vote secret fut là encore une des causes de la chute de Rome, car on ne peut plus dans ce cas de figure éclairer le peuple en révélant publiquement pour qui votent les gens éclairés.Dans une aristocratie, la souveraineté réside entre les mains de plusieurs personnes.Montesquieu juge sévèrement ce régime politique: c'est un gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes. La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple sans souveraineté est si petite et pauvre que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer.

C'est ce qui fait que plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera imparfaite, et elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie. Dans une monarchie, le pouvoir appartient à une seule personne. Mais c'est aussi le cas du despotisme. Ce qui différencie monarchie et despotisme, ce sont les différents pouvoirs intermédiaires subordonnés: la noblesse. Il n'y en pas dans le despotisme. Le pouvoir du despote s'exerce immédiatement sur tous, et celui-ci ne laisse aucun pouvoir à quiconque. De ce fait, la noblesse est essentielle dans une monarchie. C'est celle-ci qui fait que le pouvoir du roi ne sombre pas dans un

despotisme. Ainsi, la maxime fondamentale de la monarchie est: point de monarque, point de noblesse ; point de noblesse, point de monarque, mais on a un despote. S'attaquer aux nobles est la meilleure manière pour le peuple de renverser une monarchie, mais celle-ci sera remplacée par un despotisme. De même, si le pouvoir du clergé est dangereux dans une république, il est utile dans une monarchie car il peut arrêter la puissance arbitraire du monarque.C'est là la loi fondamentale du despotisme.Livre III: des principes des trois gouvernements.

Montesquieu déduit le principe de chacun de ces trois gouvernements de la nature de ceux-ci, qu'il vient de mettre en évidence. Si la nature d'un gouvernement est ce qui le fait être tel qu'il est, le principe d'un gouvernement est ce qui le fait agir comme tel (les passions humaines qui le font mouvoir). Dans une démocratie, comme on vient de le voir, le pouvoir appartient au peuple ou à une partie de celui-ci. Comme celui-ci va être amené à statuer sur des lois qui vont l'affecter lui-même, il faut que ceux qui votent aient assez de vertu pour voter des lois qui vont eux-mêmes les pénaliser. De ce fait, la vertu des citoyens est le principe essentiel des démocraties.Ce n'est pas celui des monarchies, puisque le monarque décrète des lois auxquels il n'est pas soumis. Aussi il n'a pas à être vertueux. Cela ne signifie pas qu'il ne se rencontre aucune vertu dans une monarchie; mais simplement qu'une monarchie peut se maintenir sans vertu. De même pour un despotisme.On était libre avec les lois, on veut être libre contre elles. Chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître; ce qui était maxime, on l'appelle rigueur; ce qui était règle, on l'appelle gêne ; ce qui était attention, on l'appelle crainte.

La république est une dépouille. Le principe de l'aristocratie est semblable, parce que de même, les nobles devront décider de lois qui les affecteront eux-mêmes. Ils doivent eux aussi être vertueux, mais en proportion moindre, ce que Montesquieu appelle modération. La modération est donc le principe d'une aristocratie. La vertu n'est pas le principe de la monarchie. Cela rejaillit tôt ou tard sur le peuple, qui adopte peu à peu cet état d'esprit. Pour résumer, la vertu n'est point exclue de ce gouvernement, mais elle n'en est pas le ressort. Mais qu'est-ce alors le principe de la monarchie ? Il s'agit pour Montesquieu de l'honneur, c'est-à-dire le préjugé de chaque personne et de chaque condition. Si celui-ci est un préjugé, qui peut amener à regarder de haut telle personne qui ferait partie d'une autre classe sociale, il peut inspirer les plus belles actions. Celui-ci est lié indissolublement à l'esprit d'ambition qui est dangereux dans une république, ou un despotisme mais bénéfique dans une monarchie. L'honneur n'est pas le principe du despotisme, puisque le despote ne peut souffrir de voir certains de ses sujets vouloir s'élever au-dessus des autres par esprit

d'ambition. Dans ce régime, tous sont égaux, car tous sont esclaves. En fait, c'est là une notion inconnue dans ces régimes, et souvent, on n'a pas de mot pour l'exprimer. Le principe de ce gouvernement est la crainte. C'est par celle -ci que le prince se maintient au pouvoir. Tandis qu'un gouvernement modéré peut relâcher quelque peu la surveillance de ses sujets, puisqu'il se maintient par ses lois. Montesquieu n'affirme pas que tous les sujets sont vertueux dans une république, craintifs dans un despotisme ou obéissant au code de l'honneur dans une monarchie, mais que s'ils ne le sont pas, le régime en place s'effondre rapidement. Dans le livre IV de *De l'Esprit des Lois*, Montesquieu examine les lois de l'éducation qui découlent nécessairement de la nature du régime.Dans les monarchies, l'éducation se fait non pas à l'école, mais dans le « monde », autrement dit, dans les salons où se presse le « beau monde ». On y apprend l'honneur. L'honneur détermine la façon dont nous effectuons nos jugements de valeur: on n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles ; comme justes, mais comme grandes ; comme raisonnables, mais comme extraordinaires. Dans un régime despotique, il n'y a pas d'éducation (ou un endoctrinement), car le savoir est dangereux : l'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit ; elle en suppose même dans celui qui commande : il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner ; il n'a qu'à vouloir.A l'inverse, c'est dans le gouvernement républicain que l'éducation des citoyens apparaît comme essentielle. Celle-ci vise à donner au citoyen l'amour du gouvernement et de la vertu.

Dans une démocratie, on aime l'égalité; alors que dans les monarchies, chacun tend à la supériorité.En fait, il peut exister des inégalités dans une république, mais celles-ci doivent être tirées du principe même de l'égalité. La frugalité est indissociable de cet amour de l'égalité. Celle-ci procède de ce que Montesquieu appelle l'esprit de commerce : l'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle. Le mal arrive lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce. Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut prendre des lois qui divisent les fortunes à mesure que le commerce les grossit, afin de rendre les pauvres assez riches pour qu'ils puissent travailler, et les riches assez pauvres pour qu'ils doivent travailler. Montesquieu remarque qu'il est rare que là où les fortunes des hommes sont très inégales, il y ait beaucoup de vertu. Les lois dans les démocraties (sur les héritages, etc.) vont favoriser cette égalité.En revanche, les lois dans les monarchies instaurent la noblesse héréditaire, les privilèges, les substitutions, le retrait lignager, autrement dit l'inégalité. Dans les despotismes, il n'y a pas besoin de beaucoup de lois. Surtout, il ne faut pas que les lois changent : quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien garde de lui faire changer de maître, de leçon et d'allure ; vous frappez

son cerveau par deux ou trois mouvements, et pas davantage. Quel type de justice trouve-t-on dans ces différents régimes politiques ? Dans le despotisme, nul besoin de tribunal. Puisque les terres appartiennent au prince, pas de lois sur la propriété. Puisque la succession va au prince, pas de lois sur la succession. La monarchie est au contraire marquée par la complexité des procédures, la multiplicité des lois du fait de la pluralité des conditions. Il semble qu'il y ait trop de formalités pour que la justice soit efficace. Elles ralentissent la justice.Elles sont le signe que l'on fait attention aux nuances, à la richesse des situations, elles témoignent du fait que l'accusé est bien défendu. A l'inverse, dans les despotismes, le verdict est rapidement rendu : la vie ou la mort. Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu lorsqu'un homme cherche à devenir despote, songe-t-il d'abord à simplifier les lois. Dans les monarchies, le juge à tendance à interpréter les lois et à rendre son verdict selon l'esprit de la loi. A l'inverse, dans les démocraties, le juge suit la loi à la lettre. La peine est inscrite dans la loi, il suffit de déterminer si le cas tombe ou non sous la loi pour en déduire mathématiquement la nature de la peine.Comme une monarchie se définit par la présence de pouvoirs intermédiaires, le roi ne doit pas juger dans une démocratie ; ce serait un despotisme. En revanche, il peut avoir le droit de grâce. Les peines sont très sévères dans les despotismes, car on a plus peur de la mort que d'amour pour la vie dans ces régimes. La douceur des peines caractérise les gouvernements modérés. De ce fait, plus on diminue les peines, plus l'état dans lequel on se trouve est libre.Montesquieu propose de remplacer les peines cruelles par les peines humiliantes : suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau ; et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir. Les peines trop cruelles sont contre-productives, car elles endurcissent tous les cœurs et rendent cruel, ce qui aggrave la criminalité. On corrompt par la loi, ce qui est pire qu'être corrompu à cause de l'absence de lois, car le mal est dans le remède même.L'histoire de Rome conforte l'idée de Montesquieu selon laquelle les lois doivent s'adapter aux principes du gouvernement. Deux principes judiciaires éminemment despotiques sont la loi du talion et la punition des pères pour les fautes commises par les enfants. Au Livre VIII, Montesquieu examine ici la façon dont chacun de ces régimes disparaît.C'est la corruption des principes de ces trois types de gouvernement qui provoque leur chute.

Une démocratie se fragilise lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Les citoyens ne supportent plus de confier leur pouvoir à des représentants, et veulent tout faire par eux-mêmes. On ne respecte plus les représentants du peuple, l'autorité des vieillards. La liberté cède la place à la licence. Bientôt, la situation devient

insupportable et on fuit tout ce qui ressemble à la liberté en confiant le pouvoir à un despote qui rétablit l'ordre. L'esprit d'égalité est aussi éloigné de l'esprit d'égalité extrême que le ciel de la terre. L'aristocratie se corrompt lorsque les nobles n'observent plus les lois. Plus ces Etats ont de sûreté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.Une monarchie se corrompt lorsque le monarque veut gouverner seul, et qu'il supprime les corps intermédiaires ; ou encore lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et que l'on peut être à la fois couvert d'infamies et de dignités. Le despotisme se corrompt lui sans cesse, parce qu'il est par nature corrompu. On voit l'importance du principe d'un gouvernement. En effet, lorsque celui-ci se corrompt, les meilleures lois deviennent mauvaises et inadaptées. La taille de la ville a aussi une importance dans le choix du gouvernement. Seule une république peut subsister dans une cité; un despote ou un roi seraient renversés. Un état monarchique doit être de taille médiocre, tandis que les despotismes s'étendent sur des territoires démesurés. De ce fait, agrandir ou diminuer la taille d'un pays peut provoquer un changement de son régime politique. Du Livre IXpour pourvoir à leur sécurité, les républiques entrent en fédération. Les états despotiques eux pratiquent la politique de la terre brûlée en ravageant les frontières de leur royaume; ces déserts empêchent une armée étrangère de pénétrer dans le territoire. Les monarchies elles édifient des places fortes. Si les républiques et les monarchies font la guerre, les despotismes font des invasions.

Dans le Livre XI, Montesquieu donne sa definition de la liberté politique .Il dit qu'elle ne consiste pas a faire ce que l'on veut mais pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir. Ou encore la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent.C'est dans ce livre de *De l'Esprit des Lois* que Montesquieu développe sa célèbre théorie de la séparation des pouvoirs. Il ne faut pas qu'une seule et même personne, ou qu'une seule et même institution ait les trois types de pouvoir dans un Etat: le pouvoir législatif, exécutif, et judiciaire. Sinon, il n'y aurait plus de liberté. Le sentiment de sécurité est aussi une condition nécessaire de la liberté : la liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté de manière à ce qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. Il faut donc une séparation des trois pouvoirs: lorsque dans la même personne la puissance législatrice est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.On trouve alors l'un des passages les plus célèbres de *De l'Esprit des Lois «* tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principes, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs: celui de faire des lois, celui

d’exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers ».A travers le douzieme Livre XII Montesquieu, en tant que philosophe des Lumières, plaide pour la liberté de pensée: les discours sont si sujets à interprétation que la loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale. La plupart du temps, ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit.Dans le Livre XIV, Montesquieu se penche ici sur les rapports que les lois entretiennent avec le physique d’un pays (son climat, son territoire, etc.) Les mœurs d’un peuple dépendent en effet du climat dans lequel il vit, or comme les lois sont créées par des hommes caractérisés par de tels mœurs, et visent à encadrer ces mœurs, les lois dépendent indirectement du climat. A ceLivre XV, on trouve ici la célèbre dénonciation de Montesquieu de l’esclavage.Celui-ci semble défendre l’esclavage, mais il faut savoir lire entre ces lignes pour en saisir l’ironie: elles constituent une critique cinglante de celui-ci.Le Livre XVIII, plus un pays est fertile, plus on demandera un despotisme, et de manière générale, le gouvernement d’un seul. En effet, les paysans veulent être protégés, par un pouvoir fort. Les terrains plats sont favorables au despotisme, car on ne peut se défendre, se cacher. Les terrains montagneux sont favorables aux démocraties car on s’y défend plus facilement. C’est un type de terrain propice aux contre-pouvoirs.La stérilité des terres rend les hommes guerriers et industrieux, tandis que la fertilité d’un pays donne avec l’aisance mollesse, et lâcheté. Vers la fin du livre le Livre XIX, Montesquieu définit l’esprit général d’un peuple. C’est la résultante d’une multitude d’éléments : Plusieurs choses gouvernent les hommes : le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières ; d’où il se forme un esprit général qui en résulte. L’un de ces éléments va prédominer chez un peuple, et influencer fortement l’esprit général de cette nation : à mesure que dans chaque nation, une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d’autant. Montesquieu insiste sur l’importance du climat sur les lois : l’empire du climat est le premier de tous les empires.

1- Structure de l’oeuvre

On peut la découper en quatre grandes parties :

Une théorie sur les types de gouvernements (livresIàVIII);
La liberté politique (livresIXàXIII)
Une théorie des déterminants du système politique (livresXIVàXVIII), souvent appelée"théorie des climats"; l'esprit général et sesconséquences sur divers aspects sociaux:économie, moeurs, monnaie, lois civiles,etc.
Théorie des types de gouvernements
Au livre I Montesquieu introduit son propos.Au livreII, il pose sa définition des trois différents types de gouvernements : la république (elle-même avec deux variantes, selon leque le pouvoir est détenu parle peuple entier : démocratie,ou

par une fraction du peuple :aristocratie),lamonarchie,et le despotisme.
Il développe ensuite son propos sur le même thème jusqu'au livreVIII, consacré à la corruption des principes de gouvernement, et,par suite,à la déchéance de l'état.
Chaque type est défini d'après ce que Montesquieu appelle le «principe» du gouvernement, c'est-à-dire le sentiment commun qui anime les hommes vivants sous ce régime.La république (qui se subdivise elle-même en république démocratique ou république aristocratique), fondée sur une organisation plus ou moins égalitaire,est animée par la vertu,passion de l'égalité.La monarchie,fondée de son côté sur l'inégalité assumée et la différenciation,est animée par la passion de l'honneur. Le despotisme, enfin, à pour principe la crainte,et de ce point de vue,c'est un régime d'égalité parfaite,même en cas de très forte inégalité sociale,car même le despote est dans la crainte.
Chaque principe est illustré a contrario par sa corruption décrite au livre VIII.La démocratie, notamment, selon Montesquieu«deux excès à éviter : l'esprit d'inégalité, qui l'amène à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul;l'esprit d'égalité extrême,qui la conduit au despotisme d'un seul».
Contrairement à ce qui apparaît de prime abord,la typologie des régimes politiques selon Montesquieu est,au fond,dualiste–le despotisme correspondant à la dégénérescence possible de tout régime.Nous sommes donc soit face à un gouvernement sain(qu'il soit démocratique,aristocratique ou monarchique);soit avons-nous affaire à un régime dégénéré,où règne l'oppression (ledespotisme).
Conception de la liberté politique
Les livres IX et X sont (brièvement) consacrés aux questions militaires,et font la transition avec la question de la liberté,mot qui apparait dans le titre des livres XI à XIII.
Au livre XI, il fait une analyse de ce qu'est la liberté et conclut sur la nécessaire séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
Ainsi, il écrit au chapitre IV : «C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser(…) pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir,il faut que,par la disposition des choses,le pouvoir arrête le pouvoir»
Au sein du pouvoir législatif, Montesquieu théorise l'utilité d'avoir plusieurs assemblées (bicamérisme).
Le bicamérisme est selon lui, une condition essentielle à la théorie de l'équilibre des pouvoirs, c'est-à-dire lorsque«le pouvoir arrête le pouvoir».
Théorie des climats
Article détaillé : Théorie des climats.
Du livreXIVàXVIII, Montesquieu professe sa théorie sur les climats,qui seraient un facteur d'explication du comportement des peuples.Selon Montesquieu l'intelligence,la force et le courage sont déterminés par les conditions climatiques.Pour lui les personnes vivant dans des climats chauds sont plus enclines à la paresse, développent moins l'esprit d'entreprise et sont moins honnêtes que les populations des climats froids qui sont plus intelligentes, plus courageuses et plus entreprenantes.
Cette partie de l'œuvre a eu une postérité plus limitée,la théorie climatique héritée d'Hérodote passée de mode dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle.

Concept d'«esprit général»
Apartir du livre XIX, il détaille ce qui peut influencer les lois : les moeurs, la religion, la recherche de la liberté...

CHAPITRE II : L'ESPRIT DE LOI CHEZ MONTESQUIEU

Pour Montesquieu « La loi, en général, est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque Nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine »[1]. Il dit ensuite. « Elles doivent être tellement propres aux peuples pour lesquels elles sont faites, que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre »[2]. Chez Montesquieu, toutes les lois doivent obéir à certaines normes et doivent être taillées en fonction de tout ce qui constitue la nation pour laquelle elles sont élaborées. Pour ainsi dire, l'auteur nous montre en premier que les lois qui sont valables dans une nation ne sont pas forcément éligibles pour d'autres à cause des différences ambiantes qui se font remarquer entre les facteurs qui constituent les nations. Il dit donc qu'elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.Dans la même chaine d'idée et suivant la logique de clarification de sa thèse, l'auteur continue en ces mots :

« elles doivent être relatives au physique de pays ; au climat glacée, brulant ou tempéré ; la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs ; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir ; à la religion des habitants à leurs inclinations, à leurs richesses, à leurs nombre, à leur commerce, à leur mœurs, à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entres elles ont des rapports entre elles, elles en ont avec leurs origines, avec l'objet de législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer. »[3]

Ils forment tous ensemble ce que l'on appelle *l'ESPRIT DES LOIS.* C'est donc l'ensemble de ces facteurs qui doivent constituer de base pour tout législateur qui nourrirait l'ambition d'élaborer une quelque loi pour une quelconque nation humaine.Le titre du chapitre ainsi intitulé, signifie donc l'ensemble complexe des facteurs qui régissent une loi chez Montesquieu.

A- Les lois dans leurs rapports avec le climat

L'empire du climat est le premier de tous les empires disait

[1]Montesquieu, De l'esprit des lois, p.24
[2] Ibid, p.24
[3] Ibid, p.24

Montesquieu en faisant mention des influences inégligeables du climat sur les mœurs et la manière d'une nation.En effet, Montesquieu montre que la loi n'est pas qu'un instrument de super puissance dont on se servirait pour démolir les mœurs et les manières établies par la nature du climat. Dieu a fait les Hommes et le climat les refait dirais-je.

Cependant pour faire des lois, le législateur doit se coopérer avec le climat afin de savoir comment toucher aux quotidiens des nations pour ne pas porter atteinte à leur épanouissement. L'élaboration des lois en tenant compte des rapports (lois-climats) contribuera à ce que les lois soient pour les nations auxquelles elles seront faites.Admettons tout d'abord que Montesquieu n'a point traité des lois mais de l'esprit des lois c'est-à-dire que dans cet ouvrage il ne s'agira pas de dire ce que sont les lois dans tel ou tel climat mais il s'agira plutôt de dire ce que doit être la loi dans les divers climats en prenant pour illustration les évènements historiques. C'est pourquoi il dit : « Si je pouvais faire en sorte que ceux qui commandent augmentassent leurs connaissances sur ce qu'ils doivent prescrire, et que ceux qui obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirais le plus heureux des mortels »[4].

1- Les lois des climats froids

Le climat froid selon Montesquieu est le climat idéal. C'est le climat qui favorise le bon développement des symptômes humains. Pour lui, dans le climat froid, les gens sont moins vicieux et présentent des caractères louables. C'est pourquoi il dit :

« On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur c'est cette force plus grande qui doit bien produire des effets par exemple, plus de confiance en soi même, c'est-à-dire plus de courage ; plus de connaissance de sa supériorité, c'est-à-dire moins de désir de vengeance… etc. »[5] Il urge donc d'en comprendre d'entrer de jeu que Montesquieu fait en quelques sortes l'éloge du climat froids et pensent que les gens qui y sont sont supérieures à ceux qui sont dans des climats chauds. La preuve que Montesquieu fait mention d'une certaine inégalité entre citoyens des climats chauds et froids est dans ce passage : « du temps des Romains. Les peuples du nord de l'Europe vivaient sans arts, sans éducations, presque sans lois ; et cependant, par le seul bon sens attaché aux fibres grossières de ces climats, ils se maintiennent avec une sagesse admirable contre la puissance romaine ».[6]De ce passage, nous pouvons retenir par les peuples

[4]Montesquieu, De l'esprit des lois, préface, p.19
[5]Ibid, p.155
[6] Ibid, p.157

qui s'en sortaient mieux sans les lois, n'en auront pas trop besoin en cas où elles seront élaborées et même s'ils en ont besoin, ils n'auront pas du mal à s'y adapter. Dans ce climat, les lois s'assimilent aux caractères et paraissent moins lourdes pour le people pour lequel elles sont élaborées.Le législateur doit donc tenir compte des caractères et des passions de ces peuples pour faire ses lois pour ne pas semer le comble.

En effet, les lois dans les climats froids doivent être moins contraignantes, moins dure. C'est-à-dire que les lois doivent se vêtir d'une certaine douceur que leurs applications ne poseraient point de problème. Puisqu'ils sont sages, courageux, forts, les lois ne doivent en aucun cas piétiner leurs épanouissement. En exemple, nous pouvons faire mention du cas cité par l'auteur dans le l'ouvrage « le peuple des Indes au contraire est doux, tendre compatissant : aussi ses législateurs ont-ils eu une grande confiance en lui… heureux climat, qui fait naitre la candeur des moeurs, et produit la douceur des lois ». Il est donc bien concis que les lois dans les climats froids doivent nécessairement être douces à cause des bons caractères et passions dont l'auteur les gratifie.

2- Les lois des climats chauds

Selon l'exposé de l'auteur, le climat chaud est un climat dans lequel les hommes sont moins habités et présentent des caractères souvent repayant sous l'influence du climat. Les peuples des pays chauds sont timides comme les vieillards le sont.C'est-à-dire que l'influence du climat fait qu'ils sont dépourvus de force de courage, de sensibilité liée à la douleur. Montesquieu nous montre également que les peuples des pays chauds sont plus liés au plaisir sexuel que les peuples du climat froids, ils ont donc des passions fortes qui les induisent dans les errances morales. Quand on s'approche des pays du Midi, vous croirez vous éloigner de la morale même : des passions plus vives multiplieront les crimes. Chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions.Il urge donc de savoir que les peuples dans les climats chauds, n'ont pas aussi grandes choses à faire valoir. Le climat a donc fait d'eux des peuples qui ne sauraient se ligner au rang des autres peuples à cause de leurs incapacités naturelle à faire bien les choses. L'auteur explique bien cette position quand il écrit : « la chaleur du climat peut être excessive que le corps y sera absolument des forces. Le climat les rend donc paresseux, sans curiosité, sans capacité de faire des bonnes œuvres. C'est-à-dire qu'ils sont des peuples remplis de vice.Pour de tel peuple : les lois doivent être

exigeantes ou incitantes à l'action plutôt qu'à la spéculation afin de les dévier de la paresse naturelle. C'est-à-dire que les peuples doivent s'ajuster au grée des bonnes moeurs que préconise le législateur plutot que les mauvaises que prone la nature du climat. C'est dans cette dynamique d'idée qu'on pouvait dire que les mauvais législateurs sont souvent ceux qui se plient au gré du climat pour faire des lois. C'est-à-dire que là où le climat sévit, la loi doit elles-mêmes sévir afin de rétablir l'ordre normal des choses dans les sociétés authentiquement humaines et de raisonner les peuples à avoir de bon caractère plutôt que de vivre sous l'emprise du climat.Ce n'est donc pas d'une déstabilisation des caractères qu'il s'agit mais plutôt d'un pansement raisonnable des caractères à travers des lois. C'est pour ainsi dire que le climat fait ses hommes avec ses vices et ses qualités puis la société les refait suivant les règles de la morale et de bon-sens. Parlant de la paresse, l'auteur affirme « Plus le climat les porte à faire ce travail, plus la religion et les lois doivent y exciter. »[7]Cependant, puisqu'il ne s'agit pas ici que de la paresse liée au travail, moi je dirais plutôt que plus le climat ne les amène à avoir les bonnes mœurs, plus les lois ne doivent les y ramener. Les lois doivent donc s'établir en guérisseur des mœurs vulnérables de la cité.

B- Les lois dans leur rapport avec les régimes politiques

Pour une clarification de noblesse, l'auteur clarifie des différents régimes pour stabiliser la chose politique. Montesquieu fait valoir le but de trois régime politique à savoir le républicain, la monarchie et le despotique nous allons en faire des détailles.

1- Les lois dans leur rapport avec la vie politique

Les lois sont les prescriptions établies par l'autorité souveraine qu'il convient de respecter afin de jouir pleinement de votre liberté, vos droits ou vos privilèges au sein de la société.Cependant, pour une bonne gestion des sociétés humaines, de leurs biens et pour assurer leurs épanouissements,la raison oblige qu'il y ait des formes de gouvernances raisonnablement établies avec des lois consciencieusement légiférées. Pour Montesquieu, de toutes les formes de gouvernances qu'il y a eu dans l'histoire de l'humanité il y a trois espèces de gouvernement. La remarque première qui se fait voir est que d'un gouvernement à un autre, les lois changent de façon pérenne. Il n'y a donc pas de loi universelle qui serait valable pour tous les gouvernements. Chaque type de gouvernement dispose de ses lois qui dérivent directement de son organisation ou de sa constitution.

a- La république

[7]Montesquieu conférence sur les lois, www.philo.com

La république est le type de gouvernement dans lequel le peuple ayant la souveraine puissance désigne des gens à qui il confié une partie de sa puissance et qui il se gouverne. Cette première forme de république est comme sous le nom de la Démocratie encore appelé république populaire. La seconde forme de République est celle dans laquelle, une partie du peuple détient la souveraine puissance et le reste du peuple sont à leurs égards comme les sujets sont à l'égard du monarque.En effet dans la démocratie, c'est régime du gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Il est donc le souverain (Monarque) qui fait ses lois et se les imposent à lui-même pour son bien et pour le bien de la commune patrie.Cependant, il désigne des représentants qui agissent en son nom et suivant sa décision. Le peuple se gouverne donc par lui et fait des lois auxquelles il se soumet et applique sans bavures. C'est pourquoi il est écrit dans Du contrat social de J. J. Rousseau que: « Nul n'est supérieure à la loi …»[8] en démocratie.Les lois qui sous-tendent ce type de gouvernement sont au nombre de trois (03) :

- Les lois qui établissent le droit de suffrage
- La manière de donner le suffrage
- Les lois qui établissent le peuple comme seul et unique législateur.

2- Les lois qui établissent les droits de suffrage

En démocratie, les lois qui établissent le droit de suffrage, droit de s'exprimer dans une délibération ou élection (Droit de vote) sont des lois fondamentales en ce point où elles permettent de « régler comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent être donnés ». Puisque, le peuple est souverain, il faut des mesures dignes du nom pour choisir celui ou celles à qui il confierait une partie de son autorité afin de s'assurer que c'est toujours lui qui gouverne. Il ne serait pas raisonnable qu'on se confie soi, ses biens, sa famille à un étranger et s'estimer être toujours le propriétaire.C'est pourquoi en démocratie, seul les citoyens du peuples démocratiques peuvent donner le droit de suffrage. Libannus "dit: << Les droits de suffrages ne peuvent être donnés qu'aux profits d'un citoyen du peuple qui est jugé capable de gérer les biens communs dans la transparence et le respect de la commune patrie et les lois ». C'est pourquoi l'auteur du livre disait que : « le peuple est admirables pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité »[9].Il dit encore. « Il sait très bien qu'un homme a été souvent à la guerre qu'il y a eu de tels succès : il est donc très capable d'élire un général. Il sait très bien qu'un juge est assidu….etc. »[10]C'est donc

[8] Jean Jacques ROUSSEAU *du contrat social*/p.45
[9]Opacit,p.44
[10] Ibbid,p.134

ainsi que le peuple désigne ses représentant afin de s'assurer qu'ils feront passer la patrie avant tout en jouant pleinement leurs divers rôles.

La manière de donner le suffrage

Il y a deux manières de donner le suffrage qui sont le choix et le sort.

Le choix

Le choix est une manière de donner le suffrage qui ne permet pas à chaque citoyen de faire valoir son droit de vote en tant que citoyen de son Etat. C'est-à-dire que le choix ne nécessite pas forcement l'accord de tout le peuple mais plutôt celui de la petite partie aristocratique (riche, noble).

Le sort

« Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne, il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa partie »[11]. C'est-à-dire, la façon d'élire qui inclut tous les citoyens et qui permettent à chacun de s'exprimer pour son bien et pour les biens de la patrie surtout.

Les lois qui établissent le peuple comme l'unique législateur

Le peuple en démocratie est un peuple libre et responsable. Un tel peuple est responsable de ses joies et ses peines puisqu'il se gouverne lui-même et n'est sous le joug de personne comme le sont les peuples despotiques ou monarchiques. Cependant, les lois qu'il respecte ne pèsent pas sur lui puisqu'il les a fait lui-même. En toute réelle démocratie, c'est le peuple qui fait les lois et les exécute lui-même. « C'est encore une loi fondamentale que le peuple seul fasse ses lois »[12]. C'est pour dire qu'on ne peut pas dire qu'un Etat est démocratique si son peuple est soumis à une autorité exhaustive que celle de la loi qu'il s'est fait.

L'Aristocratie

L'Aristocratie est un type de gouvernement dans lequel la souveraine puissance est entre les mains d'un certains nombres de personnes. Contrairement à la constitution de la démocratie, ce sont les citoyens appartenant à la noblesse qui détiennent la souveraine puissance et l'exercent. Ils sont les faiseurs de loi et les font expliquer à la couche

[11] Julien Freund. *L'essence du politique*,p.23
[12] Montesquieu De l'esprit des lois p.99

vulnérable. Dans ce genre de gouvernement, le bas peuple n'a ni volonté ou opinion à faire valoir. Le bas peuple est donc sous l'hégémonie des nobles comme le peuple monarchique l'est à l'égard du monarque. Dans de tels gouvernements, on envie plus le noble que le magistrat. Les lois ont donc peu d'influence comparativement à l'Etat démocratique.Les lois dans ce type de gouvernement sont taillées de telle manière que tous les composants de la partie dirigeante disposent chacun d'un pouvoir précis qui est en même temps limité par celui d'un autre. Les constitutions étatiques sont constituées convenablement au type de régime pour que personne ne se retrouve en situation de superpuissance.La noblesse est souveraine et tous les nobles sont égaux entre eux et obéissent aux lois. Nous pouvons dire après lecture du livre que l'aristocratie est une monarchie du rapport que la partie souveraine a avec la partie vulnérable du peuple. Les nobles sont donc monarque quand ils sont en communauté .L'aristocratie est donc une monarchie dans laquelle la souveraine puissance sont partagées entre les individus de la classe bourgeoise.

Le monarchisme

La monarchie est ce type de gouvernement dans lequel la puissance exécutive de tout un Etat est entre les mains d'un autorite naturelle, bonne réelle qui l'exerce seul et en dispose selon les lois.Cette personne s'appelle un Monarque ou un Roi.Dans ce gouvernement, il y a deux types de loi. Les lois dites fondamentales qui sont insalifiables et sans quoi l'état n'avait pas la solidité pour gouverner ses sujets. C'est grâce à ces lois que la succession au trône et l'inaliénabilité du domaine Royal est assuré. Pour qu'une monarchie soit meilleure, il est nécessaire qu'il y ait des pouvoirs intermédiaires, subordonnées, et dependants qui permettent aux princes d'avoir une idée sur son peuple et aux peuples d'avoir une vue sur son Roi. C'est pour cela que J. J. Rouseau disait dans le contre social que « Nous avons trouvé par rapport généraux que la monarchie n'est convenable qu'aux grands Etats »[13]. C'est donc souvent dans les grands Etats que la monarchie s'exerce et c'est à cause de la grandeur du territoire royal qu'il faut des personnes qui assurent d'intérime entre le Roi et son Peuple. Les gens sont souvent des princes, des grands, la noblesse etc.Les lois ordinaires qui viennent des mailles du prince permettent aux princes d'assumer leurs règnes et de discipliner les peuples. Les rangs intermédiaires sont donc très utiles dans une monarchie, ils sont memes les piliers de ce type de gouvernement et sans eux, on décline en despotisme et on assiste à la fin du monarchique ces rangs intermédiaires sont régis par des lois convenables à chaque sous parties et qui favorise la dépendance des

[13] Jean Jacques Rousseau *du contrat social*.p.67

membres entre eux de telle manière qu'aucun membres entre eux n'ait une puissance exhaustive qui le porterais à agir pour son propre intérêts. Toute puissance est donc limitée.Retenons donc qu'une monarchie dans lequel, seul le prince a le pouvoir de faire les lois et de les faire respecter cesse de l'être. Le prince étant une personne humaine ne peut pas agir sans faille et lui confier tout pourvoir serait une grande erreur.

Le Despotique

Le gouvernement despotique est celui dans lequel une seule gouverne avec ses caprices, sans règle, sans lois, sans barrières et n'a de compte à rendre à qui que ce soit. Le souverain lui-même enivré de plaisirs. Confie le peuple a un subordonné et lui-même s'en fou de comment se font les affaires. Il est donc fondamental dans cet Etat que le prince ait un vizir qui dirige au nom du prince et selon ses volontiers. L'établissement d'un vizir est une loi fondamentale pour que se fasse la gestion du peuple et pour que les affaires soit convenablement rentable. Le prince lui-même ne fait rien il se livre pleinement aux plaisirs incontrôlés des sens. C'est pourquoi l'auteur disait : « Plus l'empire est étendu, plus le sérail s'agrandit, et plus, et par conséquent le prince est enivré de plaisirs ».[14]

C- Les lois dans leur rapport avec les libertés civiles

Les lois qui incanent la liberté du peuple est mieux evoquée en regime democratique. Ici en quoi la democratie garantit-elle la liberte du citoyen ?

1- La démocratie

a) Lois et égalité dans la société

Pour mener à bien cette recherche, l'auteur commence sa démonstration en prenant appui sur deux éminents législateurs anciens tel que Lycurgue et Romulus qui dans l'optique d'assurer l'égalité, intervenaient également dans le partage des terres entre les citoyens.Pour Montesquieu, une telle intervention ne peut être chose effective dans une cité que lorsque les lois sont établies afin d'empêcher d'éventuelles intrusions illégales. Ainsi parlant, l'auteur invite le législateur à pourvoir des barrières dans le but d'empêcher l'inégalité et de faire régné l'égalité dans la République afin de pouvoir la maintenir. Il ne faudra donc pas s'arrêter sur le partage des terres mais il s'agit plutôt d'élargir la perspective en réglant de même les dots des

[14] Montesquieu de l esprit des lois, p.123

femmes, les donations, les successions, les testaments et tout ce qui nécessiterait la cohabitation des sujets d'une nation.

Les lois doivent donc servir de base pour toutes transactions de bien d'une tierce personne à une autre. C'est-à-dire que les biens doivent désormais se repartir dans le respect strict de la loi. Cette exigence est utilitaire pour la société aussi bien pour les sujets en ce point où les biens seront en pleine sécurité et on n'éviterait ainsi les éventuels litiges au sein des peuples. Il faudra donc retenir que, conferer à tout citoyens le droit de disposer arbitrairement de ses biens et en partager de façon fonntaisiste, occasionnerait des desordres qui peuvent aller jusqu'à faire chanceler la republique entière.Puisque la liberté dans les Etats democratique est un droit inalienables, les citoyens se permettent de se livrer à des actes hors morales tel que : l'inceste, la pédérastie le mariage avec les animaux, le choix des animaux comme heritier de leur fortune, l'horrible avenement des poupés sexuels. Ces evenements reunies peuvent faire passer une patrie, c'est-à-dire que les desordres peuvent vidés une patrie de ses enfants ou à reduire le nomre des citoyens et c'est une perte pour l'étan.

b) Les dots des femmes

Pour le partage egal des fortunes et le maintien du patrimoine familial dans la famille :

- Lorsqu'une sœur épouse son frère, elle avait pour dot la moitié de la portion du frère
- « Que les riches donnassent des dots aux pauvres, et n'en reçussent pas et que les pauvres réçussent de l'argent pour leurs filles et n'en donnassent pas ».

Il est donc evident que le partage des biens de façons egales est assez dificile.

2- Les lois dans leur rapports avec les libertés civiles

La liberté étant l'un des droits fondamentales de la personne humaine, elle a besoin d'une suivie, d'un recadrage légale et d'une sécurisation effective.Pour se faire, les lois se doivent donc d'être taillées en tenant compte des dispositions légales, raisonnables et objectives qui lui garantiront le bien-fondé de ce qu'elle représente. C'est-à-dire, que les lois doivent être au service des citoyens comme elles le sont pour l'Etat.La liberté du citoyen dans la cité suppose donc sa protection vis-à-vis des particuliers et de l'Etat. Il n'y aura donc pas une hégémonie qui aurait force sur les lois et qui les manipulerons pour enfreindre à la dignité de la

personne humaine.

Pour Montesquieu, la liberté philosophique et celle politique se définissent comme suit : « la liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (…) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté »[15] tandis que « la liberté politique consiste dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté »[16]. C'est-à-dire que la liberté philosophique se définit par rapport à l'absence de contrainte dans l'exercice de sa volonté. Tout obstacle à la volonté serait en même temps obstacle à la liberté. La liberté politique quant à elle est l'absence de contrainte dans son épanouissement en tant que citoyen. C'est-à-dire qu'elle préconise la sécurité du citoyen vis-à-vis des autres et de l'Etat. C'est le droit à l'existence et à l'épanouissement qui prime.

Cependant, cette liberté du citoyen se retrouve souvent confrontée à des lois criminelles issues des accusations publiques ou privée qui dérivent du nom objectivité des raisonnements. L'auteur en a énuméré certains des dérapages ou de non crédibilité des lois dans les histoires passées.Pour lui-il, est d'ordre normal qu'il y ait au moins deux témoins avant de pouvoir jugé justement et convenablement un crime.C'est pourquoi Aristote dans *Politique*, dans le livre II estimait en quelque sorte qu'à Cumes, les parents de l'accusateur pouvaient être témoins. D'autres part, toujours pour ne pas porter atteinte à la liberté d'une quelconque personne, sans le savoir, Clotaire, sous les premiers Rois de France fit une loi selon laquelle tout accusé doit être écouté avant d'être condamné.

De tout cela, il en ressort que les lois civiles ont traversées de long chemin avant d'être ce qu'elles sont aujourd'hui. Elles se sont donc perfectionnées au fur et à mesure dans le temps pour pouvoir garantir à l'être sa liberté et sa dignité d'êtres humains.

a) Liberté, nature peines, proportion des peines

Les peines doivent normalement êtres proportionnelles aux types de crimes commis afin que même dans la punition, le sujet accusé puisse jouir pleinement de son droit d'être libre et social. Pour clarifier et lucider dans quelle mesure telle peine conviendrait a tel crime, Montesquieu fait cas de quatre sortes de crimes qui sont « ceux de la première espèce qui choquent la religion », ceux de la deuxième catégorie qui choquent la tranquillité et enfin ceux de la quatrième espèce qui choquent la sureté du citoyen.

[15] Ibbid,p.199
[16]Ibbid,p.200

La première espèce

Les crimes contre la religion sont des crimes particuliers dont le jugement doit se revêtir d'une certaine prudence. Pour que les peines soient tirées de la nature des crimes et non des désirs de vengeances, de punition ou des rendements de compte ; Montesquieu propose le cadre raisonnables dans lequel les crimes contre la religion peuvent être jugés. Il dit « pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature de la chose…les conjurations[17] »

Pour lui, certains genres de crimes contre la religion doivent être laissés à la juridiction divine pour que les hommes ne s'entretuent pas volonté de nuire, par haine ou par jalousie sur le compte de la religion. On doit donc pointé selon l'auteur les crimes qui touchent directement les religions. L'auteur départit donc de la juridiction de mauvais augure, qui permettrait aux humains de tuer au nom du divin. Ces gens de pratiques ont eu lieu sur beaucoup de gens dans l'époque antique. Nous pouvons en citer quelques-uns tels que : Etienne dans les Actes des Apôtres, Socrate etc. (À compléter de telles pratiques porte atteinte à la tranquillité et la sécurité des citoyennes libertés. L'auteur nous montre ainsi qu'il est imprudent et non avéré que l'on traité les crimes de la religion de la même manière que les crimes contre la tranquillité et la sureté de l'Etat.

La deuxième espèce

Les crimes qui sont contre les mœurs sont généralement ceux qui relèvent du mauvais usage des sens ou des désirs que nous sentons.

Ces crimes sont donc différents de ceux qui choquent la liberté du citoyen sous toutes ses formes. C'est-à-dire les crimes à travers lesquels un citoyen abusant de son droit enfreint à celui de l'autre consciemment ou inconsciemment.

L'auteur fait donc ici allusion aux crimes qui permettent de rammener un coupable à la raison ou à la reprise en considération des lois et aux respects dont elles doivent se revêtir. L'auteur dit dans l'ouvrage que les crimes attachés à la pureté des mœurs doivent etre les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville et de la société .Ces peines relevent donc de la juridiction correctionnelle et sont

[17]Ibbid ,p. 284, live XII, Chapitre 4

donc destinées à rebâtir le citoyen vis-à-vis des mœurs morales et légales afin de le réintègré pour son bien et le bien de ses concitoyens.

Ces crimes dont l'auteur fait echo dans cette classe son souvent liés à l'oubli, a l'inconscience, aux abus de liberté ou à la confiance en sa suffisance ce (richesse).

Il est donc raisonnable qu'il y ait des peines qui rappellent l'égalité de tous les citoyens et les limites de la liberté de chacun.

Tous avons des droits, c'est pour ça qu'il faut parfois s'arrêter dans le bénéfice de son droit afin d'assumer ses devoirs.

Rousseau nous le disait clairement quand il disait que la liberté d'un citoyen s'arrête où commence celle de l'autre.

Troisième espèce

La troisième espèce de crime est celui qui enfreint à la tranquillité, à la liberté de jouissance des droits en tant que citoyens

Autrement dit, ce sont des crimes qui constituent d'obstacle à la quiétude du citoyen dans la cité. Pour ces crimes, l'auteur dit comme de tous les autres que les peines doivent derivés de nature ou de la gravité de ces crimes pour l'épanouiossement de tous humains entant que citoyen. La prison, les corrections, l'exil et d'autres peines proportionelles au dégré de gravité de ces crimes seront donc les peines afin de stabiliser l'ordre public.

Quatrième espèce

Les peines de la quatrième espèce de crimes sont comparables à un talion (les lois de moïse qui préconisaient qu'ils soient rendus à chacun, l'équivalent de son crime comme peine). C'est-à-dire comme le dit bien les ecrits Bibliques (Œil pour œil, dent pour dent)

Il est donc question ici de punir les crimes de mort par la mort. Mais comme il n'est par moralement fondé que les autorités juridiques permettent que le vol soit puni par le vol, il est donc preferable que la confiscation des biens du coupables soit faite pour que rêgne la justice.

La nécessité d'oté la vie à celui ou celle qui l'enleve à son prochain s'impose dans le cas où l'individu devient un danger public dont il faut se debarassé pour conserver les autres, le droit de paix et de vie au sein de la communauté. Pour l'auteur, la confiscation des biens ne sera juste justice

que quand les biens sont communs ou egals. Dans le cas contraire, il faudra joindre à celle-ci la peine corporelle.L'exercice de la loi est destinée à defendre les droits de l'Etat et ceux du citoyen contre l'Etat ou contre n'importe quel citoyen. Il est donc necessaire de faire attention pour ne pas enfreindre les droits du citoyen en defendant l'Etat ou a ne point enfreindre à la souverainété de l'Etat en defendant un citoyen. Il faut donc assez de prudence pour ne pas tomber aux pièges d'un souverain qui se veut Dieu ou d'un citoyen qui a oublié la limité de sa liberté et l'indispensabilité de l'accomplissement de ses devoirs.

Le cas le plus constaté est celui des souverain qui en abusant du pouvoir porte atteinte à dignite des citoyens entant qu'être humain et et être social.

Les crimes difficiles à punir

J'appelle « crime difficile à punir » les crimes dont la perception semblent échappé aux organes de sens et auxquelles la fantaisie humaine attribue des peines par volonté de nuire, jalousie au par ambition effrenée de trouver un coupable pour son sort. Ces crimes tels que la magie et l'hérésie sont grandement difficiles à juger dans la règle légale suivant la justice divine, naturelle et humaine. Plusieurs libertés se retrouvent violées par manque de modération, de prudence, par volonté de tout démontré et de tout punir. Il y a des crimes qui relèvent de l'ordre métaphysiques et dont la juridiction doit se méfier pour ne punir les humains pour ce qu'a causé le Bon Dieu ou pour ce que cause un esprit.

Les magiciens sont peut-être coupable de certains dérèglements sociaaux mais pas pour tous au point où tous les maux de la société ou de la religion leurs soient attribuées. Si l'autre dit que la religion est l'opium du peuple, moi je préfère dire que la religion est un danger pour quiconque ne l'obéît. La pluralité des religions dans le monde est un vrai drame. Les doctrines et les pratiques étant différentes, elles sont désunies et divisent ainsi les humains c'est pour raison de défense des doctrines qu'à l'antiquité, la religion patronne faisant mourir tous ceux qui faisait de la magie, et d'autres pratiques idolâtres de leurs clans. Il est donc à prohibé que les abus contre de tels crimes qui ne sont pas de l'ordre du visible, du touchable soit punis. Il est donc inadmissible qu'on dise que par magie on ait pu arrêter une révélation ou un miracle et y rattacher des peines comme le faisait l'Eglise au temps de constantinople. Ces choses sont assez abstraites pour etre jugées avec la justice humaine qui ne voit qu'à la mésure de ce sens. Le reste serait donc des inventions. Il était bien courant aux temps anciens et à l'antiquité que l'on exécute des particuliers pour es crimes qui n'existent pas ou qui ne valent pas une paire de gifle.

Chez nous en Afrique, c'est le phénomène de la sorcellerie qui entraine des dégâts odieux aussi bien sur les biens économiques, sociaux ou humains. Il y a eu un président Béninois qui avait permis que les adeptes de ce dangereux fléaux soient punir sévèrement. La loi était bonne puisqu'elle visait à protéger la sureté des citoyens. Bien bonne qu'elle soit, elle s'est rapidement cognée à une grande difficulté, celle de savoir distinguer la réalité des faits de la jalousie, des rendements de compte entre citoyens. Très rapidement, ces peines condamnent l'innocent devant le coupable.

Le crime de lèse-majesté est l'un des crimes qui ouvrent autant de voies aux tueries dans un Etat. L'auteur l'a su bien dit quand il écrit au chapitre 7 du livre 12 :« comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir de prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut et exterminer la famille que l'on veut ». Cette affirmation de l'auteur peint bien ce que représentent les crimes du genre. Ces lois qui punissent les particuliers pour les crimes de lèse-majesté sont élaborées dans le but de faire valoir la super autorité de l'Etat. Or une autorité autoritaire ne sert et ne servira a aucun peuple qui se veut libre et même pas au prince qui a sa gouverne. Si nous ferons recours à Rousseau, il est vrai que toute autorité vient de Dieu et mériterait respect et soumission mais il n'est possble que toute autorité soit légitime puisqu'il peut en avoir certaine qui reposent sur ce non-sens qu'est le droit du plus fort. C'est donc une raison évidente que le prince se révolte contre toute personne ou toute famille qui avant ou durant son règne aurait des antécédent avec sa personne. C'est aussi valable que tout proche ou ami du prince peuvent se servir de leur proximité avec lui pour régler des comptes avec leurs ennemis. Les tueries deviendront donc ambiantes puisque quiconque pourrait se servir de son amitié ou de sa familiarité pour élaborer des raisons contre leurs rivaux. Comme le dit l'auteur, les actions doivent accompagnés les propos afin que ceux-ci equivalent des crimes. Il ne suffira donc plus que les paroles d'un sujet contre autre soient considérées pour ôter la vie. C'est pourquoi Rousseau disait dans le chapitre 3 du livre I du contrat social « Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue, mais toutes maladie en vient aussi, est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeler le médecin ? »[18].

C'est pour dire qu'il faudra passer les autorités au jour afin qu'elle ne dégénère point en des ennemies du peuple ou que l'Etat ne devienne qu'une institution de dissolution du peuple. L'autorité Etatique est etablit pour veiller sur le peuple, le protéger afin d'assurer sa survie. Sans le peuple, l'autorité du prince serait sans importance. Les préjudices ou moyen vulgaire par

[18] Opacit, p, 56

lesquels ils torturent le peuple doivent être éradiqués. Ceux qui qui parait être légitimes doivent etre raisonnables et humanistes dans leurs applications.Les lois dont leurs applications punissent les idées, les paroles sans l'accompagnement d'une action doivent être suivies de prêt mais pas au point d'atteinté a la vie.En dehors des pensées et les paroles, les écrits constituent un outil ambigu à travers laquelle les idées sont aussi puissantes, incitentes, révoltantes qu'une simple parole. Ce qu'ils ont de plus grave que la parole est leur pérennité.

Si un écrit contient des venins, il y a donc toutes les chances pour que ceux-ci perdurent longtemps et finissent par dégénérer en action un jour. Ce qu'il y a de beau dans l'écriture, c'est qu'elle renforce les mœurs de générations en générations tandis que le contraire les détruit de générations en générations. Il est donc utile que les écrits soient accompagnés d'un éveil d'esprit (Prudence). Ce qu'il y a de mal, c'est qu'il est possible de faire dire aux textes ce a quoi l'auteur n'aurait même pas songé quand il tenait sa plume. C'est dans ce cas qu'il est difficile d'en extraire des jugements de lèse-majesté. Le crime dont seul le coupable est en mesure de s'innocenter est difficile à juger. L'écrivain est le concepteur de ses idées et est seul mécanicien qui peut les déconstruire et les reconstruire sans embage aucun.La seule possibilité pour juger ces crimes dans les règles et conditions normales est d'attendre que ces idées esquissent un ou des pas vers l'action ou carrément dans l'application.

CHAPITRE III : PORTEES ET LIMITES DE LA CONCEPTION DE L'ESSENCE DES LOIS DE MONTESQUIEU

Vu l'importance de la philosophie de Montesquieu par rapport a la notion de la loi nous ne pouvons rester sans souligner le merite que nous eprouvons après une etudes minusieuse du livre. Cest d'une portee comparative quand il soumet la valeur dune loi aux climats ou a un detesminisme physique en une condition vitales de l'etre. Une cité sans lois serait une cité de bordels, mais quel type de lois les legislateur legisfere aujoudhui

Peut-on dire de l'essence des lois qu'elle a sa source intrinseque aux idees dune loi feodale.

Nayant pas aussi d'elememt de remise en cause nous eclaircirons cette portee en une analyse comparatve au regime anglais selon les analyses de montesquieu.

A- Portée de l'idéal de *De l'esprit des lois*

« La loi salique ne permettait point la preuve par le combat singulier ; la loi des Ripuaires et presque toutes celles des peuples, barbares la recevaient, Il me parait que la loi, du combat était une suite naturelle et le remède de la loi qui établissait les preuves négatives. Quand on faisait une demande, et qu'on voyait qu'elle allait être injustement éludée par un serment, que restait-il à un guerrier qui se voyait sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisait et de l'offre même du purarje ? La loi salique ; qui n'admettait point l'usage des preuves négatives, n'avait pas besoin de la preuve par le combat et ne la recevait pas ; mais la loi des Ripuaires et celle des autres peuples barbares qui admettaient l'usage des preuves négatives furent forcés d'établir la preuve par le combat. La preuve par le combat singulier avait quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices : elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue, et que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, et qu'on ne fait point cas de leur estime; pour peu qu'on soit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage; parce que, faisant cas de l'honneur, on se sera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. Dans plus, dans une nation guerrière où la force, le courage et la prouesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse et de la ruse, c'est-à-dire de la poltronnerie. Je dis

donc que dans les circonstances des temps où la preuve par le combat et la preuve par le fer chaud et l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces lois avec les mœurs, que ces lois produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes; que les effets furent plus innocents que leurs causes; qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques. Déjà, je vois naitre et se former les articles particuliers de notre point d'honneur. L'accusateur commençait par déclarer devant le juge qu'un tel avait commis une telle action ; et celui-ci répondait qu'il en avait menti ; sur cela le juge ordonnait le duel. La maxime s'établit donc que, lorsqu'on avait reçu un démenti, il fallait se battre. Quand un homme avait déclaré qu'il combattrait, il ne pouvait plus s'en départir ; et s'il le faisait, il était condamné à une peine. De là suivit cette règle que, quand un homme s'était engagé par la parole, l'honneur ne lui permettait plus de la rétracter. Les gentilshommes se battaient entre eux à cheval et avec leurs armes, et les vilains se battaient à pied et avec le bâton. De là, il suivit que le bâton était l'instrument des outrages, parce qu'un homme qui en avait été battu avait été traité comme un vilain.

Il n'y avait que les vilains qui combattissent à visage découvert ; ainsi, il n'y avait qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devait être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avait reçu avait été traité comme un vilain.

Disons donc que nos pères étaient extrêmement sensibles aux affronts ; mais que les affronts d'une espèce particulière, de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps, et donnés d'une certaine manière, ne leur étaient pas encore connus. Tout cela était compris dans l'affront d'être battu; et dans ce cas, la grandeur des excès faisait la grandeur des outrages. »[19]

Aucun des contemporains de Montesquieu n'avait l'idée que le droit féodal pouvait être en grande partie une œuvre de réaction contre le droit romain, qui avait provoqué dans l'Occident tout entier un dégout et une lassitude impossibles à décrire. Après le retrait des légions, on avait coupé les ponts, détruit les routes, afin de les empêcher de revenir ; on avait incendié ou isolé les villes qui servaient de quartier général au fisc, à la magistrature romaine, au despotisme sous toutes les formes. Chaque parcelle du sol s'était isolée volontairement, afin de jouir d'une liberté entière ; partout la propriété et la souveraineté s'étaient concentrées dans la même

[19]Montesquieu,De l'Esprit des lois, livre XXVIII, chapitres XIV, XVII, XX).

main, ce qui voulait dire que désormais il n'y aurait plus de lois que le bon plaisir du propriétaire. De ce bon plaisir était sortie, à la longue, une législation nouvelle, harmonieuse en apparence, mais faisant une part énorme à la fantaisie individuelle. Les débris du régime féodal étaient encore épars çà et là sur le sol au XVIIIe siècle. L'opinion était hostile à ce qui en restait, et Montesquieu partageait le même sentiment (législatif, exécutif et judiciaire).

La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les États modérés ; elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir : mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser, il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ? La vertu même a besoin de limites !

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle, que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet.

Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutrice de l'État.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sureté; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs, celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner

des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté, à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre, sans délai, à une accusation que la loi a rendue capitale ; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi. Comme, dans un État libre, tout homme qui est censé avoir une âme libre doit être gouverné par lui -même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative; mais comme cela est impossible dans les grands États, et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

1-Portées philosophiques

Tant dans le domaine philosophique que politique, Montesquieu a le merite d'un philosophe auhentique qui par son genie a considerablement marqué son epoque,ses contemporains en ce qui concerne la gestion des sociétés humaines et ce jusqu'à nos jours

Sa reflexion sur la notion des lois est d'une impotance capitale puiqu'elle participe de la mise en consideration des valeurs et reaitées propres a chaque region en vue de faire des lois applicables.Cette nouvelle methode est une avancée inégalable qui selon nous fait et fera ses preuves aujourd'hui et dans les temps a venir

En rescousse a sa phiosophie des lois, nous proposons a notre lectorat de pretter attention a de milliers de lois dans le monde qui tiennent lieu dans certainnes nations mais qui peinent a tenir dans d'autres a cause des differences naturelles qui determinent chacunes d'elles

Nous pouvons citer par exemples, les lois relactives a l'homosexualité, au mariage monogamique,a l'avortement,a l'euthanasie qui n'ont pas eu trop de difficultées a se faire eriger dans les pays occidentaux mais qui sont sujets a plusieurs interpretations ou rejet dans presque tout nos Etats Africains.

Ces differentes lois echouent pour la plupart en AFRIQUE par ce qu'elles se heurtent directement à nos realitées socio-culturelles, nos traditions etc ...

Il revient donc au legislateur d'entrtenir les citoyens sur le bien commun qu'ils ne voient pas puisque la loi est trop abstraite our etre comprise de de tous.

Generalement, pour l'interet que les legislateurs suposent pour certainnes d'entre elles, les autorités se servent de la force pour les imposer

aux peuples.

De tout cela, il convient de retenir que la reflexion de Montequieu s'impose comme modèle et mérite approbation et respect pour assurer à tout les Etats un cadre juridiques plus vivables.

2-Portées politiques

Sur le plan politique,nous decernons à Montesquieu le mérite d'avoir trouver le moyen le plus adapté pour preserver les citoyens du danger que constitue le despotisme : « La separation des pouvoirs » et leurs limitations contribuera aussi bien à l'equilibre de l'appareil étatique et a la liberté des citoyens.cette dislocation des pouvoirs permettra a ne point se coucher la nuit dans une republique et se reveiller le matin dans un despotisme.

B- Limites de l'idéal de *De l'esprit des lois*

Les innombrables répliques (en tous les sens du terme) que suscite *De l'Esprit des lois* dès les premiers mois qui suivent sa publication sont le fait d'illustres et surtout de sans-grade, et restent d'intérêt fort inégal : parfois sous la forme de simples pamphlets, les réactions immédiates émanant de corps qui se jugent offensés, ou les critiques aussi brèves que péremptoires se succèdent et suscitent des réponses dues à des admirateurs que Montesquieu n'avoue ni ne désavoue. Elles systématisent et étendent celles qu'exprimaient les publications religieuses, et révèlent à quel point l'ouvrage a surpris, voire choqué, et reste opaque à bien des contemporains. Le plus surpris de ces réactions a sans doute été Montesquieu lui-même : certes, il se doutait qu'on ne pouvait guère l'approuver , mais sa stratégie de composition et d'écriture, telle qu'elle s'observe à travers le manuscrit de travail actuellement conservé à la Bibliothèque nationale de France, montre qu'il s'était efforcé de gommer les aspects les plus polémiques, ou du moins ceux qui risquaient le plus de lui attirer les foudres de la censure. La notion même de provocation est étrangère à l'esprit de Montesquieu.

Certes, parler favorablement de *De l'Esprit des lois*, en développer les

thèmes et les idées peut apparaitre aux yeux de certains comme l'occasion idéale de faire de Montesquieu leur chef de file ou leur « patron ». Mais nous n'y voyons pas seulement une manœuvre : c'est en fait l'enjeu même de l'ouvrage qui apparaît ainsi.

Sans qu'il soit possible de s'étendre ici sur un sujet qui demanderait un véritable approfondissement, *De l'Esprit des lois*, selon son auteur manifeste clairement que de cette période riche de potentialités est née une vision entièrement neuve. La forme du gouvernement retentit sur ce qu'on imaginait relever du seul domaine des mœurs ou de l'économie : les impôts sont proportionnels à sa liberté, l'esclavage n'est compatible qu'avec le despotisme ; les lois, les maximes du gouvernement » font partie de « l'esprit général » d'une nation, mais comme « le climat, la religion, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières. Que la sûreté de l'État puisse s'analyser à la lumière de la typologie des gouvernementspeut ne pas surprendre, puisque celle-ci entretient un rapport étroit avec l'étendue du territoire, mais le luxe, le droit d'héritage ou le système pénal sont dans le même cas. L'interconnexion de tous ces facteurs, l'existence même des rapports que Montesquieu se donne pour objectif de déceler dans l'ensemble des activités humaines, cette fameuse « science nouvelle » que la critique ne se lasse pas d'évoquer à son propos, tout cela repose sur l'idée que le politique n'est pas le fondement ou la fin de la démarche intellectuelle de Montesquieu, mais qu'il est partout, au cœur de *De l'Esprit des lois* comme dans ses prolongements. Que la perspective choisie soit celle d'un triangle constitué par la liberté, le commerce et la religion, ou celle des sciences, modèle du regard même que Montesquieu porte sur les lois, la conclusion est la même : « le législateur est l'âme de L'Esprit des lois ».

Un pas de plus : l'œuvre n'appellerait-elle pas le débat ? Tout soucieux qu'il soit de se faire entendre et d'éviter toute provocation qui aboutirait au résultat inverse de celui qu'il recherche, Montesquieu sait aussi parfaitement qu'il énonce des propositions propres à inquiéter ou au moins surprendre la plupart de ses contemporains il compte sur l'effet de surprise. Il en connaît les vertus. « je me hâte et je marche à grands pas, afin qu'on ne crois pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique »[20].

L'auteur lui-même, quoiqu'anonyme, s'avance démasqué, car il a beau décrire et analyser les usages, les mœurs et les lois pour que « tout le monde eut de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son prince, sa patrie, ses lois »[21], il garde intacte sa capacité à juger : Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci, écrit-il pour désigner la nocivité de

[20]Ibid ,p.35
[21] Ibid, preface, p.19

l'esclavage. La préface de l'ouvrage, qu'on a tort d'imprimer en petits caractères comme une captatio benevolentiae tout juste bonne à figurer en hors-d'œuvre, révèle parfaitement l'ethos du philosophe, sans lequel l'ouvrage perd beaucoup de son sens ; s'y exprime un je qui convoque implicitement un lecteur, en faisant appel au fil de l'œuvre à sa sensibilité comme à sa raison, car aux yeux de Montesquieu elles sont indissociables. La révolution est donc aussi celle du public, qui n'est plus seulement composé de doctes ou de gouvernants formés à la lecture des philosophes ou de praticiens du droit, mais aussi de toute personne qui souhaite s'intéresser à la chose publique en d'autres termes, *De l'Esprit des lois* présuppose un lectorat qu'il contribue à constituer, non pas par agrégation, mais en formant une conscience critique : peut-être est-ce en cela qu'il se révélera comme le véritable point nodal du xviiie siècle. Au lecteur d'en prolonger les leçons pour devenir le citoyen qu'il aspire à être : telle est la visée à la fois intellectuelle et pragmatique d'un ouvrage qui refuse vigoureusement d'apparaître comme la pure et simple critique des institutions existantes. S'il n'appartient pas à tout un chacun de proposer des changements, seuls le peuvent « ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un État », dit-il encore dans la préface, cette capacité n'est pas conférée au commun des princes et des ministres par leur seule fonction. Et le « public » est parfois capable au moins d'entrevoir, de proposer, sinon des changements, du moins des solutions aux problèmes posés, comme Montesquieu l'avait fait lui-même en 1715 quand il avait répondu à l'appel du Régent, soucieux de trouver le moyen de résorber l'intolérable dette de l'État.

De l'Esprit des lois, devenu le sujet à la mode, objet de bavardages, n'en perd pas pour autant toute pertinence, bien au contraire : il s'ouvre à des lecteurs qu'il sollicite littéralement, et qui y répondront diversement. C'est dans la multiplication de ces lectures, dans les effets directement ou indirectement induits par *De l'Esprit des lois* que se révèle son importance majeure, étudié ici selon des approches diversifiées et complémentaires. La question religieuse avait été au cœur des premiers affrontements de 1749, alors même que Montesquieu s'était bien gardé d'aborder la notion de théocratie : cest à Spinoza qu'il faut revenir si l'on veut comprendre comment dans L'Esprit des lois se joue la disjonction du politique et du religieux.

Quels sont les principaux sujets que retiennent les critiques ? Dans l'architecture générale de *De l'Esprit des lois*, ce sont les fondements mêmes que l'on attaque parfois, la typologie des gouvernements et les « principes » de chacun d'entre eux comme on s'en doutait, l'arrachement aux catégories aristotéliciennes n'allait pas de soi.

La notion de despotisme, également dénoncée par Voltaire et elle-même fortement polémique chez Montesquieu, apparaît comme un point de fixation majeur : la comparaison avec l'analyse des Recherches sur l'origine du despotisme de la manière dont l'honneur apparaît comme matière à controverse, puisque Montesquieu a refusé aux monarchies le ressort de la vertu ce qui permet de souligner à quel point la noblesse, corps intermédiaire pourtant « naturel » de la monarchie selon ses propres dires, est faiblement représentée dans son ouvrage. Si l'on passe des principes fondamentaux de *De L'Esprit des lois* aux conséquences particulières de ses théories, on n'en aborde pas moins des sujets majeurs, comme la peine de mort que Montesquieu se garde bien de vouloir supprimer, mais dont le statut évolue considérablement tant le système pénal qu'il défend réclame plus de justice et de « douceur ».

Une autre approche s'impose, qui passe par la confrontation des auteurs : quels usages sont faits de *De L'Esprit des lois* ?

Quels mérites lui sont reconnus, quelles critiques lui sont adressées ? Quelles lectures en sont fournies, déterminant à leur tour d'autres lectures ? La monumentale et plurielle Histoire des deux Indes, analysée par Muriel Brot, permet de montrer à quel point, pour Raynal comme pour Diderot, Montesquieu est devenu une référence majeure dans une publication qui pourfend l'esclavage, mais qui de manière générale s'intéresse aux relations, d'abord commerciales, entre les différentes parties du monde mais cette admiration est loin d'être aveugle, et la question religieuse méritait d'être approfondie en ce sens, tant elle apparaît complexe. Quant à Rousseau, la relation de proximité et de critique qu'il entretient avec Montesquieu suscite deux études, selon les œuvres envisagées : Catherine Labro scrute le Discours sur les sciences et les arts (1751) au prisme des « papiers Dupin », à propos desquels se pose la question du rôle du philosophe en devenir qu'était alors Jean-Jacques ; la critique du luxe montre de quelle manière, nuancée et « dépourvue d'hostilité », il envisage Montesquieu. Un dernier axe d'étude émerge ainsi, car l'Angleterre est un sujet d'intérêt majeur dans L'Esprit des lois, et par là même le lieu privilégié de sa réception.

Si la liberté en constitue le point central, c'est sous l'angle de la politesse que l'aborde Philippe Raynaud, pour montrer comment les valeurs de la civilité font ressortir les spécificités de chacune de deux sociétés. Enfin nous estimons montrer un choc frontal entre l'auteur de *De l'Esprit des lois* et l'utilitarisme benthamien, à l'aube du xixe siècle, sur la question de la distribution du pouvoir et de la liberté, sur la théorie de la preuve comme sur la place des passions dans la société critiques qui se verront elles-mêmes critiquées et retournées par Stuart Mill. On est très loin, avec cet ensemble,

de prétendre avoir entièrement couvert le champ d'une réception aussi féconde, ni même d'en avoir tracé les limites.

Au moins en aura-t-on perçu quelques lignes de force, qui aideront à saisir ce qui fut moins le scandale que le choc de *De l'Esprit des lois*. Et sans doute admettra-t-on qu'après L'Esprit des lois, la science politique était irrévocablement renouvelée.

1- Limite Politiques de l'idéal de *De l'esprit des lois*

L'accusation portée par Montesquieu contre la loi n'était, comme l'a montre De nombreux contemporains, aussi bien que connus, Saint-Simon, Voltaire, avaient dénoncé le caractère « tyrannique », « despotique » de décisions politiques qui procédaient du caprice de ceux qui les prenaient au mépris des lois. Ils n'avaient pas hésité à employer le terme, positivement. Il justifiait ainsi que, républicain convaincu, il ait cependant pu proposer ses services à la France, et découvrir les mérites de la monarchie absolue qu'il n'hésite pas à qualifier positivement de « despotique » lorsqu'il s'agit d'inspirer la confiance nécessaire au fonctionnement du système de crédit et de finances publiques qu'il voulait établir : Combien est grand l'avantage du pouvoir despotique dans les commencements d'une institution sujette à tant de traverses de la part d'une nation qui n'y est pas encore accoutumée.

Or, la différence entre le despotisme et la monarchie ne tient pas, selon lui, au fait de l'obéissance (on obéit dans les deux régimes), mais à la façon dont on le fait. Mécanique dans les gouvernements despotiques, l'obéissance est, dans les monarchies, le résultat de tempérament, de modifications, d'accommodements, de termes, d'équivalent, de remontrances. Les mesures prises, issues directement d'ordres du conseil, n'avaient pas besoin d'être enregistrées par le Parlement (ce qui aurait été le cas avec des édits. En court-circuitant les organes de délibération, on dirait que la qu'elle se comportait en ennemi de la liberté. Cela la conduisit, en effet, à exiger des mesures contraires aux libertés : ainsi de l'interdiction faite aux sujets de garder des espèces chez eux. Dans l'indifférence proclamée vis-à-vis de la forme des gouvernements, il voit une « ignorance » des constitutions politiques qui expose au despotisme. Les institutions qui conviennent au commerce d'économie, tout particulièrement la banque, auraient des conséquences néfastes dans une monarchie vouée au commerce de luxe.

Mais tel que le présente, ou le reprend, Montesquieu, l'argument est plus directement dirigé, contre l'idée avancée selon laquelle un pouvoir unique est capable d'harmoniser la diversité des intérêts particuliers, de dégager l'intérêt général, et de l'imposer à tous. C'est un argument que l'on

trouve chez Hobbes (pour qui c'est l'unité de l'État qui réalise l'intérêt général), et que rejette Montesquieu, à partir d'une étude de la différence des gouvernements. L'accord des intérêts particuliers dans l'unité d'un établissement public est sans doute possible dans les républiques commerçantes, qui instrumentalisent le politique au service du commerce, en transformant les sociétés commerciales banques ou compagnies de commerce en appareils politiques, et un tel accord se trouve aussi en Angleterre, où l'on rencontre la même instrumentalisation du politique par le commerce. Mais c'est exclu dans une monarchie : la confusion entre les intérêts commerciaux et les intérêts politiques ne réaliserait pas la liberté du commerce, mais ouvrirait la voie au despotisme, en mettant les négociants à la merci de la volonté capricieuse d'un seul ou de quelques-uns.

Dans un éloge du pouvoir absolu, il ne faut sans doute pas voir un goût du pouvoir pour le pouvoir, mais plutôt un argument d'efficacité. C'est le même type de raisonnement qui conduit Gournay, après une longue comparaison entre les avantages respectifs des républiques et des monarchies dans le développement du commerce, à conclure finalement en faveur des monarchies. Quand une fois les principes du commerce auront percé jusque dans le conseil des Monarques, et qu'on le regardera, non comme une chose accessoire et subalterne, mais comme une affaire principale, comme la vraie source des richesses et de la puissance, ces Princes trouveront encore plus de facilité que les Républiques à étendre et à soutenir leur commerce, parce qu'il leur est plus aisé de lever les obstacles qui en retardent le progrès.

Une telle présentation de l'avantage des monarchies en matière de décision suppose à la fois la neutralité de la décision politique (définie uniquement en termes d'efficacité) et l'indépendance de l'objet auquel s'applique la décision, en l'occurrence le commerce, dont souhaite la généralisation à toute l'Europe. Mais tel n'est pas le cas de Montesquieu. Celui-ci ne croit ni que la politique ne se mesure qu'en termes d'efficacité, ni que le commerce peut se développer de la même façon dans toutes les formes de gouvernement. C'est pourquoi l'Angleterre n'est pas pour lui un exemple imitable. C'est un cas singulier : « C'est le peuple du monde qui à le mieux su se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses : la religion, le commerce et la liberté »[22].

Une telle rencontre, qui est le résultat de l'histoire d'un peuple, dans une conjoncture particulière, n'est pas susceptible de se reproduire à l'identique ailleurs. Ce qui veut dire aussi que le commerce a besoin de la liberté pour prospérer, non que la liberté est la conséquence automatique

[22]Ibid,p. 222

d'une loi non taillée sur mesure. Si l'histoire du libéralisme est celle de la liberté, ce ne peut être une histoire seulement économique.

2- Critiques philosophiques de l'idéal de *De l'esprit des lois*

Montesquieu définit les lois comme des relations qui gouvernent de manière suprême. Afin de comprendre les lois humaines, il faut comparer les lois à la justice car c'est bien la justice qui surplombe les lois ; il existerait donc une justice naturelle, au-dessus des lois.

Les lois civiles, à la différence des lois naturelles, ne sont pas élaborées au hasard, et malgré leur diversité, elles reposent sur une même structure de base. Il existe donc un lien entre toutes ces lois, qui permet leur fondement. La loi est un commandement, une relation ente le législateur et les sujets. Les lois seraient des rapports venus de la nature des choses, le rapport entre Dieu et les êtres, mais aussi des relations entre les êtres. Il considère les lois dans un sens scientifique ; les lois ont une rationalité propre, liée entre elles par des rapports de causalité.

Montesquieu n'étudie donc pas les lois isolément, mais selon le rapport qui unit les lois entre-elles, ce qu'il nomme l'esprit des lois, la loi des lois. Il reprend ainsi les principes scientifiques cartésiens et les appliquent aux sociétés humaines. L'ensemble des relations qui existent entre les lois constitue donc l'esprit des lois. La loi générale est la raison humaine, rendue universelle en ce qu'elle gouverne tous les hommes.

Par ce raisonnement, nous tentons de démontrer la rationalité des sociétés humaines et des lois. Les faits de la politique s'étudient en effet à la manière d'un savant ; la science politique ne peut s'étudier que par une désacralisation des vérités chrétiennes.

Montesquieu ne reprend pas les théories traditionnelles des régimes politiques, mais s'inspire néanmoins largement de la philosophie politique antique en étudiant les trois grands types de gouvernement. Régis par un principe particulier, ces gouvernements se distinguent par leur nature ; Montesquieu distingue donc la nature du gouvernement, qui le fait exister et qui gouverne, du principe qui le fait agir, par les passions. La notion de passion, spécifique à chaque gouvernement, est la condition d'existence de chacun d'eux.

Montesquieu met donc en avant trois gouvernements :

Le gouvernement républicain

Régime dans lequel tout ou partie du peuple possède la souveraineté populaire, le gouvernement républicain se subdivise en deux types : aristocratique (gouvernement de quelques uns) et démocratique (gouvernement de tous). Dans une République démocratique, la souveraineté appartient au peuple, qui en conséquence se soumet aux règles édictées par des délégués. Montesquieu distingue la démocratie directe de la démocratie représentative et pense que le peuple doit décider de tout ce qui est en son pouvoir, le reste se faisant par ses ministres. Le principe de ce gouvernement est la vertu, c'est-à-dire le civisme qui signifie que l'homme accorde plus d'importance à l'intérêt général et à la nation qu'à son propre intérêt. L'amour des richesses est inconcevable dans un tel régime, les valeurs étant pures. Cependant ce type de gouvernement ne peut exister que dans des petits Etats. Dans une République aristocratique, seule une minorité dispose de l'autorité et de la souveraineté ; même si le principe reste la vertu, il est moins proéminent, et s'exerce seulement par l'attribution d'une partie de compétence, ou du moins d'influence au peuple.

Le gouvernement monarchique

Un seul gouverne et possède donc le pouvoir souverain, et exerce sa fonction avec des lois fixes et établies. Le monarque ne dispose pas d'une toute puissance, qui se limite et dépend de pouvoirs intermédiaires exercés par la noblesse, les magistrats et le clergé, restant ainsi dans le domaine de la haute société. Le principe de ce système est l'honneur, l'attrait pour la reconnaissance sociale ; le prince ne peut demander aux hommes de faire quelque chose qu'ils seraient incapables de faire en raison du déshonneur. C'est le gouvernement que Montesquieu affectionne.

Le gouvernement despotique

Un seul gouverne, mais sans règles préétablies, donc par ses caprices et sa propre volonté. Dans ses conditions, le prince n'ayant aucune contrainte qui l'oblige à respecter ses engagements, ni même à appliquer quelques règles qu'elles soient. Il peut déléguer toutes ses responsabilités à ses ministres. Le principe de ce gouvernement est la crainte, qui sert généralement dans les dictatures. Chaque type de gouvernement forme une totalité nature-principe : c'est la raison de l'unification des lois d'un gouvernement donné. La corruption d'un gouvernement commence d'abord par la corruption du principe propre au gouvernement (lorsque dans une démocratie, les hommes perdent leur vertu par exemple). Il critique largement le despotisme qu'il considère comme une structure vide. Ce gouvernement ne contient pas de structure politico-juridique (pas de la loi, pas d'écran entre les sujets et la loi, les sujets étant soumis aux caprices du

despote). Il n'y a pour lui qu'un silence général où résonne la volonté du despote, et aucune structure sociale. Le despotisme est un état d'égalité extrême ; Montesquieu considère ainsi que l'uniformité constitue le terreau du despotisme. Lorsqu'il existe une égalité absolue entre les sujets, ils n'ont aucun pouvoir de résistance envers le souverain. Montesquieu met donc en garde contre les risques de l'égalité absolue. Déjà sous l'Ancien Régime, les rois essayent d'élaborer des lois générales ne prenant pas en compte les particularités de chacun (les privilèges), afin de gommer les inégalités, rendant ainsi la chose plus simple et plus facile. Montesquieu constate ces égalitarisme et les dénonce car cela annonce le despotisme. La solution serait donc de tempérer les puissances : par la recherche d'une balance sociale et par la séparation institutionnelle des pouvoirs.

Pour Montesquieu, la liberté n'est pas une liberté indépendance, c'est-à-dire que le but n'est pas de pouvoir faire tout ce que l'on veut, mais de donner la liberté de faire tout ce que les lois permettent. La loi détermine donc les limites de la liberté. La mise en place de lois fixes permet d'éviter la constitution de régimes dont le principe est la crainte, celui qui gouverne devant se soumettre aux lois. Le but de Montesquieu est donc moins de protéger les droits subjectifs des individus que la limitation du pouvoir, qui doit contribuer à accroitre la liberté des hommes. Il distingue ainsi les gouvernements modérés tels que la démocratie et l'aristocratie des gouvernements non modérés, qui seuls seraient susceptibles de garantir les libertés. Ce n'est qu'avec la mise en place d'une constitution équilibrée et de lois garantissant la sureté aux individus que les hommes obtiennent leur liberté. Il s'agit donc pour Montesquieu de trouver des moyens qui limitent le pouvoir. C'est donc dans le but de limiter le pouvoir qu'il imagine la séparation des pouvoirs. Déjà évoquée par Locke, elle suppose la modération du pouvoir par sa fragmentation : le but est d'empêcher la concentration du pouvoir entre les mains d'un seul homme. Il faut en effet préserver les hommes de toute tentative de tyrannie du souverain et protéger leur liberté, et ce, en limitant le pouvoir par un autre pouvoir. « Le pouvoir arrête le pouvoir ». Mais ce principe n'est pas strict, et il peut y avoir des combinaisons des pouvoirs (avec le pouvoir de faire des lois pour l'exécutif par exemple), ou l'union de deux pouvoirs, ou plus généralement la simple collaboration entre pouvoirs.

Montesquieu distingue dans *De l'Esprit des lois* trois fonctions distinctes nécessaires à la séparation des pouvoirs, prenant ainsi pour exemple la Constitution anglaise :

Parlement : pouvoir législatif, élaboration et correction de règles par les magistrats

Chef d'Etat : exécution des règles prévues par le pouvoir législatif, choses qui dépendent du droit des gens (diplomatie)

Juridictions, qui puni et juge les différends entre individus, exécutrice des choses qui dépendent du droit civil (droit interne) : puissance judiciaire d'aujourd'hui

Les pouvoirs doivent être égaux sauf à risquer de devenir un régime absolutiste.

Il en est résulté une incompréhension. On a en effet pu croire qu'il s'agissant d'une séparation stricte des pouvoirs ; or, cela est irréalisable car elle entrainerait un cloisonnement. Il n'existe donc pas une stricte spécialisation (un seul organe pour un pouvoir) ni une stricte indépendance (pas de collaboration). Le cloisonnement conduirait à un régime du Directoire (seuls les coups d'Etat permettent d'en sortir) ou à un régime d'assemblée (empiètement de la loi sur l'exécutif).

Il ne faut pas de cumulation de deux pouvoirs dans les mains d'un seul. Le cumul peut être dangereux : lorsque trois fonctions sont réunies dans les mêmes mains, etc. Néanmoins, il faut des cumuls sur une partie des fonctions : par exemple, le droit de véto. Cela permet à chacun des pouvoir d'empêcher les autres et ainsi d'éviter leurs abus. Cest impossible la mise en place d'une démocratie directe dans nos sociétés modernes dans le cadre d'un Etat monarchique en raison de leur taille. La République n'est pas non plus praticable dans ce type de société. De plus, le principe qui régi la démocratie est la vertu ; or la vertu n'existe pas dans la société contemporaine. Il est donc nécessaire de prendre en compte les nouveaux intérêts de la population (par exemple l'égoïsme venu des relations commerciales, ou le nouveau souci du vivre et non plus du bien-vivre), et mettre de coté la morale ancienne.La liberté ne passe pas par la participation au pouvoir, mais par la liberté de se mettre à l'abri du pouvoir et de se retirer dans sa sphère privée. L'absolutisme est un dang. La relation politique se forme selon la relation aux lois. Selon lui, on n'obéit pas à la loi, mais on fait ce que la loi permet. La division des puissances pourrait permettre d'assurer une unité, pour éviter qu'une puissance anéantisse l'autre. Voit la constitution anglaise qui fixe les règles et qui énonce le refus de la confusion des puissances entres-elles, mais il n'apporte rien sur une éventuelle distinction entre pouvoir constituant et pouvoirs constitués. La finalité de la constitution est la sureté du citoyen. Il se place donc comme un avant-gardiste en science politique car il a permis l'évolution des valeurs.Mais s'il a ignoré le mot, n'a-t-il pas contribué à en avancer l'idée ? N'a-t-il pas identifié dans l'Angleterre de son époque ce qui, alors, se

rapprochait le plus de ce que nous appellerions aujourd'hui la modernité libérale ?

Mais, si Montesquieu était si soucieux de voir se généraliser le modèle anglais du commerce, comment expliquer que, lorsqu'une telle possibilité se présenta, bien loin de l'approuver, il l'ait dénoncée comme un danger grave ?

Comment comprendre un tel jugement ? Des indications données par Montesquieu se dégagent trois pistes de la critique qu'il fait du Système de Law : une piste politique : celle de la brutalité des réformes par lesquelles le Système fut mis en plan ; une piste sociale : celle des menaces à l'ordre social existant qu'aurait représentées le Système ; une piste économique : si l'on pense que les « chimériques remboursements » touchent au contenu même de la réforme de Law. En suivant ces trois pistes, il s'agira de nous demander de quel côté finalement penche la critique menée par Montesquieu. Qui, de Law, le génie économique, ou de Montesquieu, qui n'a rien compris au contenu économique de sa réforme, est l'ennemi du libéralisme ? La réponse à cette question rend nécessaire la distinction entre libéralisme économique et libéralisme politique.

CONCLUSION

La loi en son sein n'a pas une valeur si elle n'est pas exécutée, cette philosophie de Montesquieu nous conduit à une essence des lois. C'est à dire ce qui fait d'une loi ce qu'elle est. Nous eprouvons avec lui un plaisir que la loi ne devrait être taillée sur mesure, elle ne devrait pas être en partie pris. Ici nous avons puis développé les contours de l'aspect politique de la loi, aussi ce qui fait d'une loi ce qu'elle est. Si nous allons laisser les hommes en leur état de nature on risque d'avoir une société de bordel.Il nous met en évidence avec les climats car chaque climat avec ses réalités. Alors la loi ne devrait pas être une sorte d'uniforme. C'est en quelque sorte pour cela qu'il a réussi à élaborer une tri-notion de la politique. Cette tri-notion nous les catégorisons comme suit : trois régimes politiques, aussi une séparation de pouvoir sur trois angles Par cette notion de l'essence des lois réduite aux déterminismes physiques. Montesquieu est le Newton de la politique : il a appliqué aux lois l'esprit scientifique. D'ailleurs, nous vivons dans une société aménagée par Montesquieu, où exécutif, législatif et judiciaire sont, en principe, séparés.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

➢ OUVRAGES SPECIFIQUES

- ✓ MONTESQUIEU *De L'Esprit des Lois*, Paris, Flammarion, 200
- ✓ MACHIAVEL *Le Prince* Paris, Flammarion, 2000,192p.
- ✓ FREUND Julien, *Livres l'Essence du Politique,* Pari, Dalloz, 1994 (1965), 867pages
- ✓ ROUSSEAU Jean Jacques, *Du Contrat Social*, Flammarion

➢ OUVRAGES GENERAUX

- ✓ ARISTOTE. *La Politique*, traduction de J. Tricot, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1962, 2 tomes, 595 pages.
- ✓ KANT, Emmanuel. « *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique* », traduction de Luc Ferry, dans *Critique de la faculté de juger,* collection Folio/Essais, Paris, Gallimard, 1995, 236 pages.
- ✓ ROUSSEAU Jean Jacques, Du *contract social,* Paris, Ed. Flammarion, 144 pages.
- ✓ ROUSSEAU Jean Jacques, *Discours sur L'origine et les fondements de l'inégalité parmi les Hommes*, Ed, Flammarion, 304 pages

➢ AUTRES DOCUMENTS

- ✓ LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, éd PUF, 1996, 1338 pages.
- ✓ ROUSSEL André et DUROZOI, *Dictionnaire de philosophie*, Paris, Coubertin 2009, 381 pages.
- ✓ RUSS Jacqueline, *Dictionnaire de philosophie*, Paris, Bordas, 2008

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE i

DEDICACE ii

REMERCIEMENT iii

RESUME / ABSTRACT iv

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I : BREF APERÇU DE *DE L'ESPRIT DES LOIS* DE MONTESQUIEU 3

A- Problématique et sources 3

1- Problématique 3

2- Sources de *De l'esprit des lois* de Montesquieu 3

B- Résumé et structure de *De l'Esprit des lois* de Montesquieu 3

1- Résumé de l'œuvre 4

2- Structure de l'œuvre 4

CHAPITRE II : L'ESPRIT DE LOI CHEZ MONTESQUIEU 12

A- Les lois dans rapports avec le climat 12
.....
1- Les lois des climats froids 13
.....
2- Les lois des climats chauds 14
.....
B- Les lois dans leur rapport avec les régimes politiques 15
.....
1- Les lois dans leur rapport avec la vie politique 15
.....
a) La république 15
.....
2- Les lois qui établissent les droits de suffrage 16
.....
a) L'Aristocratie 17
.....
b) Le Monarchisme 18
C- Les lois dans leur rapport avec les libertés civiles (la vie civique) 19
.....
1- La democratie ……. 19
a) Lois et égalité dans la société 19
.....
b) Les dots des femmes 20
.....
2- Les lois dans leur rapports avec les libertés civiles 20
.....
a) Liberté, nature peines, proportion des peines 21
.....

CHAPITRE III : PORTEES ET LIMITES DE LA CONCEPTION DE L'ESSENCE DES LOIS DE MONTESQUIEU 26

A- Portée de l'idéal de l'esprit des lois 26

1- Portée philosophiques de l'idéal de *De l'esprit des lois* 29

2- Portée politique de l'ideal de *De l'esprit des lois* 30

B- Limites de l'idéal de *De l'esprit des lois* 31

1- Limite Politiques de l'idéal de *De l'esprit des lois* 34

2- Critiques philosophiques de l'idéal de *De l'esprit des lois* . 36

CONCLUSION 41

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 43